

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	2860
<b>2. Questions écrites</b>	2873
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2862
<i>Index analytique des questions posées</i>	2867
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Armées	2873
Collectivités territoriales et ruralité	2873
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2873
Enfance, jeunesse et familles	2877
Enseignement supérieur et recherche	2877
Entreprises, tourisme et consommation	2878
Europe et affaires étrangères	2878
Industrie et énergie	2879
Intérieur et outre-mer	2880
Justice	2882
Numérique	2883
Personnes âgées et personnes handicapées	2884
Premier ministre	2885
Santé et prévention	2886
Transformation et fonction publiques	2888
Transition écologique et cohésion des territoires	2888
Transports	2890
Travail, santé et solidarités	2891
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	2900
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2896
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2898
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Éducation nationale et jeunesse	2900
Justice	2911

# 1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

## *Responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction bois*

1376. – 20 juin 2024. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la gestion de la responsabilité élargie des producteurs de la filière bois. En effet, les professionnels de la filière bois mettent l'accent sur les dysfonctionnements économiques et écologiques des éco-organismes encadrant la responsabilité élargie des producteurs de bois (REP) issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE). Tout d'abord, les éco-organismes viennent de publier leurs tarifs en 2024 et relèvent des hausses des éco-contributions. Certains produits bois se voient infliger des éco-contributions supérieures aux produits concurrents comme l'acier, le béton et le PVC. Ces augmentations sont depuis mai 2024 de l'ordre de 3 % du chiffre d'affaires avec une évolution possible entre 6 % et 9 % à l'horizon 2027. Ces augmentations tarifaires constituent une véritable entrave au développement des produits bio-sourcés pour les constructions à venir. Ensuite, un avis aux producteurs de la direction générale de la prévention des risques de décembre 2022 a révélé que les scieurs relevant de la filière bois qui ne génèrent aucun déchet, ne sont bénéficiaires d'aucun service mis en place dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. D'ailleurs, il a été constaté une fraude massive aux éco-contributions, de l'ordre de 30 %, en particulier à l'importation. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) a évoqué elle-même cette situation en constatant « une concurrence déloyale pour les opérateurs ». Depuis 2023, les services de contrôle n'ont verbalisé aucune entreprise. Avec des éco-contributions qui dépassent les 3 % du chiffre d'affaires, les entreprises sont prises entre deux feux : perdre leurs marchés ou respecter la loi. Les représentants de la profession demandent plus de transparence. Ils souhaiteraient une amélioration sur les contrôles de légalité et davantage d'informations sur la traçabilité. D'autre part, la loi subventionne des trajets de bois en fin de vie de France jusqu'en Suède ou en Finlande alors que des usines de proximité existent. En multipliant les opérations de transport de déchets on dégrade encore davantage le bilan écologique. En outre, on impose des déchetteries chez tous les distributeurs de France alors qu'un réseau de collecte des déchets bois existe déjà et qu'il est parfaitement dimensionné pour absorber de faibles quantités de déchets de chantier bois du bâtiment. La chaîne de traitement par la déchetterie de distributeurs augmente le coût de traitement des déchets et prive d'activité les déchetteries privées ou publiques. Cette dégradation de la valeur écologique et économique des déchets pèse sur la compétitivité du matériau bois. Enfin, la prise en charge par la REP du transport sur chantiers de plus de 50 m<sup>3</sup> est repoussée. Les représentants de la filière bois, tout en soutenant cette mesure, lui reprochent d'en imputer les bénéfices financiers au secteur bois alors que plus de 80 % d'économie évaluée à cent millions d'euros profite au seul secteur béton. Ils demandent en conséquence une exonération équivalente en valeur pour le secteur bois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des professionnels de la filière bois.

## *Absence de crédits ouverts pour couvrir les besoins de l'intermédiation locative pour l'année en cours*

1377. – 20 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le niveau de crédits ouverts en 2024 pour le financement de l'intermédiation locative. Le programme 177 du budget de l'État, « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », est destiné aux personnes les plus en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement. À ce titre, ce programme finance l'intermédiation locative (IML), notamment destinée à l'accueil des Ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire. Dans les territoires, l'IML est confiée à un tiers, majoritairement sous statut associatif, qui assure cette mission. Selon l'avis sénatorial qu'elle a présenté, au nom de la commission des affaires sociales, sur les crédits du programme 177 inscrits au projet de loi de finances, le budget 2024 n'est pas conforme à la réalité des besoins. En effet, compte tenu de la poursuite du conflit entre l'Ukraine et la Fédération de Russie et du nombre encore élevé d'Ukrainiens accueillis sur le territoire national, 60 millions devraient être dépensés pour leur prise en charge, au titre du seul volet « accès au logement ». Or, ces crédits sont absents du budget 2024. Dans les faits, les associations, qui interviennent au titre de l'IML dans les territoires, avancent les loyers et frais inhérents, au nom de la mission qui leur a été confiée par l'État. Cependant le budget de l'État ne prévoit pas le montant nécessaire. Très clairement, les associations concernées

prennent le risque d'avancer la trésorerie pour le compte de l'État sans avoir la certitude que ce dernier financera les dépenses en question. C'est seulement en fin d'exercice budgétaire que les compensations pourront éventuellement se faire ... Outre l'insincérité du budget de l'État, ce contexte ne permet pas aux associations d'exercer leur mission dans un cadre serein et avec la visibilité nécessaire pour la prise en charge de leurs bénéficiaires. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation anormale qui place les associations dans une situation intenable et compromet leur capacité à exercer leurs autres missions.

### *Maîtrise des dépenses énergétiques des communes*

1378. – 20 juin 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation de certaines communes limitées dans l'accès aux aides dédiées aux travaux permettant la maîtrise des coûts de l'énergie. En effet, les subventions publiques, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et le fonds vert, ayant pour objet d'accompagner les collectivités territoriales dans la conduite de travaux pour une meilleure performance énergétique des bâtiments, prévoient souvent des objectifs d'amélioration de l'ordre de 50 %. Ces taux « cibles » sont certes ambitieux mais ils s'adressent avant tout à du patrimoine qui n'a jamais ou peu connu de travaux réguliers de mises à niveau. Les communes qui ont fait l'effort, très régulièrement, de restaurer et entretenir leur parc immobilier rencontrent, de fait, des difficultés pour atteindre de tels objectifs. Il est, par ailleurs, unanimement constaté que les derniers travaux qui permettent la performance énergétique la plus aboutie sont, en proportion des objectifs à atteindre, les plus coûteux. Les élus confrontés à ces situations constatent, à juste titre, que leurs efforts ne sont pas soutenus. Pour inciter les communes exemplaires à maintenir voire amplifier leurs efforts, il semble nécessaire d'adapter les dispositifs d'aide en vigueur, faute de quoi, ils pourraient être perçus comme des « primes aux mauvais élèves ». En conséquence, elle demande quelles mesures sont envisagées pour inciter les communes les plus volontaires à persévérer dans la maîtrise des dépenses d'énergie sans, pour autant, limiter l'accès aux aides des collectivités les plus en difficultés face à l'état de leur patrimoine.

### *Phénomène de retrait-gonflement d'argile*

1379. – 20 juin 2024. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'urgence à traiter sérieusement les conséquences des mouvements de terrain provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols sur de nombreuses habitations. La Dordogne est un département particulièrement touché. En 2023, plus de 160 communes n'ont pas été reconnues en état de catastrophe naturelle, soit une commune sur deux qui en avait fait la demande. Le taux de rejet est élevé et s'explique en partie par la prise en compte de critères complexes, éloignés des réalités locales. Les demandes de recours restent sans réponse. Les maires et les habitants concernés, qui constatent les dégâts sur les bâtiments et les voient s'aggraver, vivent ces rejets comme une profonde injustice. Ce sentiment d'injustice et d'abandon des pouvoirs publics est partagé par les élus et habitants des communes reconnues en état de catastrophe naturelle, qui voient les experts des assurances refuser les demandes d'indemnisation. Ces difficultés sont évoquées depuis plusieurs années. Il est intervenu plusieurs fois auprès du ministre, qui répond que des assouplissements de critères et plus de transparence vont être apportés. Cependant, les modifications réglementaires prises n'améliorent pas de manière satisfaisante la prise en charge des sinistrés. Le récent rejet au Sénat de la proposition de loi visant à mieux indemniser les dégâts sur les biens immobiliers causés par le retrait-gonflement de l'argile renvoyant à un futur texte à l'automne fait encore perdre du temps. Aussi, il lui demande d'apporter des solutions rapides et concrètes pour répondre à la colère légitime qui monte.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 12312 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Financement du permis moto par le compte personnel de formation à la suite du décret n° 2024-444 du 17 mai 2024* (p. 2892).

#### B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 12325 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Vote électronique pour les élections législatives anticipées hors de France* (p. 2882).

Bas (Philippe) :

- 12329 Travail, santé et solidarités. **Famille.** *Procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère* (p. 2893).

Bazin (Arnaud) :

- 12335 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétude des restaurateurs concernant les titres-restaurant* (p. 2876).
- 12341 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Recrudescence des contaminations à la coqueluche depuis le début de l'année* (p. 2887).
- 12349 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Hausse du trafic de médicaments dans les rues de Paris* (p. 2882).
- 12350 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre les îlots de chaleur dans les villes en temps de canicule* (p. 2889).
- 12351 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences* (p. 2894).
- 12352 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie sans précédent des inspecteurs du permis de conduire* (p. 2882).
- 12354 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Vente illégale de cigarettes notamment dans les gares* (p. 2882).

Blatrix Contat (Florence) :

- 12313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Microcrédit en danger* (p. 2874).

Bonneau (François) :

- 12348 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Sécurité des usagers de véhicules équipés d'airbags de la marque Takata* (p. 2879).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 12310 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Procédure d'obtention de visas de séjours longue durée pour les ressortissants britanniques* (p. 2880).

**Burgoa (Laurent) :**

- 12334 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Garantie de transparence et protection de la filière prothétique dentaire française* (p. 2886).

**C****Chasseing (Daniel) :**

- 12326 Transports. **Transports.** *Situation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 2890).

**D****Darcos (Laure) :**

- 12338 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Financement du service public de la petite enfance* (p. 2877).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 12337 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche* (p. 2887).

**Darras (Jérôme) :**

- 12342 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation* (p. 2893).

- 12343 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Représentativité des organisations professionnelles patronales* (p. 2894).

**Delahaye (Vincent) :**

- 12298 Transports. **Transports.** *Pour une meilleure information des conducteurs sur les péages à flux libre sur les autoroutes* (p. 2890).

**Delattre (Nathalie) :**

- 12294 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les accueillants familiaux* (p. 2884).

**Duffourg (Alain) :**

- 12333 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Avenir des structures départementales de formation des enseignants* (p. 2877).

**Dumas (Catherine) :**

- 12296 Premier ministre. **PME, commerce et artisanat.** *Choix d'implantation pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française* (p. 2885).

- 12297 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national* (p. 2880).

## F

Féret (Corinne) :

12353 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Avenir des missions locales* (p. 2894).

Fernique (Jacques) :

12324 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Nécessité d'interdire la vénerie et le déterrage des blaireaux* (p. 2889).

## G

Garnier (Laurence) :

12295 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2878).

Gerbaud (Frédérique) :

12309 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Cumul emploi retraite des médecins* (p. 2892).

Gold (Éric) :

12290 Justice. **Justice.** *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 2882).

## H

Herzog (Christine) :

12330 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Prime pour les sapeurs-pompiers mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024* (p. 2881).

12331 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Demandes de financement faites par les communes* (p. 2889).

12332 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Régime juridique des maisons médicales* (p. 2886).

## J

Jouve (Mireille) :

12299 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centres médicaux à horaires élargis* (p. 2886).

12311 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments* (p. 2886).

## L

Longeot (Jean-François) :

12321 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Élections européennes 2024 et nombre de listes déclarées* (p. 2880).

12322 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Déclaration en mairie des manifestations comptant moins de 1 500 personnes* (p. 2881).

12323 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Élections et établissement de procurations tardives* (p. 2881).

12336 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 2879).

**Lopez (Vivette) :**

- 12291 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Échec de la négociation paritaire relative à l'emploi des seniors, au parcours et à l'usure professionnelle et au compte épargne temps universel* (p. 2891).

**M****Malet (Viviane) :**

- 12327 Personnes âgées et personnes handicapées. **Outre-mer.** *Situation de la fondation Père Favron de La Réunion* (p. 2885).
- 12328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Famille.** *Rétroactivité de la perte de parts fiscales en cas de divorce* (p. 2876).
- 12345 Transports. **Transports.** *Impossibilité d'organiser dans les outre-mer la formation permettant la création ou la reprise d'une auto-école* (p. 2890).

**Maurey (Hervé) :**

- 12301 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Suppression des ressources propres des collectivités locales* (p. 2874).
- 12302 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Multiplification des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative* (p. 2883).
- 12303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 2874).
- 12304 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance* (p. 2873).
- 12305 Entreprises, tourisme et consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Afficher le nutri-score dans les publicités* (p. 2878).
- 12306 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Fraude au compte personnel formation* (p. 2891).
- 12307 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Avis de la commission supérieure du numérique et des postes sur les coupes budgétaires du plan « France très haut débit »* (p. 2883).

**Menonville (Franck) :**

- 12316 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Plan « Famille » du ministère des armées* (p. 2877).
- 12317 Armées. **Défense.** *Croix de Guerre* (p. 2873).
- 12346 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Nécessité d'une égalité d'accès aux biocarburants* (p. 2876).

**Montaugé (Franck) :**

- 12308 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des projets de résidences répit partagé* (p. 2884).

**R****Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 12292 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Évacuation des ressortissants français de Nouvelle-Calédonie bloqués au Japon* (p. 2878).



**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 12300 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes sur les perspectives des greffes en France et mise en oeuvre du « plan greffe »* (p. 2891).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

- 12319 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Vérification de l'identité lors de l'établissement d'une procuration pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024* (p. 2879).

**S****Saury (Hugues) :**

- 12293 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Américains accidentels* (p. 2873).

**Sautarel (Stéphane) :**

- 12314 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Prise en compte des particularités des véhicules utilisés dans le secteur des travaux publics* (p. 2875).
- 12315 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois* (p. 2888).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 12344 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Critères d'attribution des demandes d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 2882).

**Souyris (Anne) :**

- 12339 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Habitat inclusif pour personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs* (p. 2885).
- 12347 Transformation et fonction publiques. **Questions sociales et santé.** *Rapport de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers professionnels* (p. 2888).

**V****Vallet (Mickaël) :**

- 12318 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Protéger les entreprises françaises de panneaux solaires face à la concurrence chinoise* (p. 2875).
- 12320 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS pour surdité unilatérale* (p. 2892).

**Vogel (Mélanie) :**

- 12340 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droit des personnes transgenres à la conservation de leurs gamètes* (p. 2887).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

**Bansard (Jean-Pierre) :**

12325 Justice. *Vote électronique pour les élections législatives anticipées hors de France* (p. 2882).

**Bonnefoy (Nicole) :**

12310 Intérieur et outre-mer. *Procédure d'obtention de visas de séjours longue durée pour les ressortissants britanniques* (p. 2880).

**Longeot (Jean-François) :**

12336 Europe et affaires étrangères. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 2879).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

12292 Europe et affaires étrangères. *Évacuation des ressortissants français de Nouvelle-Calédonie bloqués au Japon* (p. 2878).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

12319 Europe et affaires étrangères. *Vérification de l'identité lors de l'établissement d'une procuration pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024* (p. 2879).

2867

### B

#### Budget

**Maurey (Hervé) :**

12301 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression des ressources propres des collectivités locales* (p. 2874).

### C

#### Collectivités territoriales

**Herzog (Christine) :**

12331 Transition écologique et cohésion des territoires. *Demandes de financement faites par les communes* (p. 2889).

**Longeot (Jean-François) :**

12322 Intérieur et outre-mer. *Déclaration en mairie des manifestations comptant moins de 1 500 personnes* (p. 2881).

**Maurey (Hervé) :**

12304 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance* (p. 2873).

## D

**Défense**

Menonville (Franck) :

12317 Armées. *Croix de Guerre* (p. 2873).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

Bazin (Arnaud) :

12335 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inquiétude des restaurateurs concernant les titres-restaurant* (p. 2876).

Blatrix Contat (Florence) :

12313 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Microcrédit en danger* (p. 2874).

Bonneau (François) :

12348 Industrie et énergie. *Sécurité des usagers de véhicules équipés d'airbags de la marque Takata* (p. 2879).

Maurey (Hervé) :

12305 Entreprises, tourisme et consommation. *Afficher le nutri-score dans les publicités* (p. 2878).

Saury (Hugues) :

12293 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Américains accidentels* (p. 2873).

Sautarel (Stéphane) :

12314 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prise en compte des particularités des véhicules utilisés dans le secteur des travaux publics* (p. 2875).

**Éducation**

Duffourg (Alain) :

12333 Enseignement supérieur et recherche. *Avenir des structures départementales de formation des enseignants* (p. 2877).

**Énergie**

Menonville (Franck) :

12346 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité d'une égalité d'accès aux biocarburants* (p. 2876).

**Entreprises**

Maurey (Hervé) :

12303 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 2874).

Vallet (Mickaël) :

12318 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Protéger les entreprises françaises de panneaux solaires face à la concurrence chinoise* (p. 2875).

## Environnement

Bazin (Arnaud) :

12350 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre les îlots de chaleur dans les villes en temps de canicule* (p. 2889).

Fernique (Jacques) :

12324 Transition écologique et cohésion des territoires. *Nécessité d'interdire la vénerie et le déterrage des blaireaux* (p. 2889).

Sautarel (Stéphane) :

12315 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois* (p. 2888).

## F

### Famille

Bas (Philippe) :

12329 Travail, santé et solidarités. *Procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère* (p. 2893).

Darcos (Laure) :

12338 Enfance, jeunesse et familles. *Financement du service public de la petite enfance* (p. 2877).

Malet (Viviane) :

12328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rétroactivité de la perte de parts fiscales en cas de divorce* (p. 2876).

Menonville (Franck) :

12316 Enfance, jeunesse et familles. *Plan « Famille » du ministère des armées* (p. 2877).

## J

### Justice

Gold (Éric) :

12290 Justice. *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 2882).

## O

### Outre-mer

Malet (Viviane) :

12327 Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation de la fondation Père Favron de La Réunion* (p. 2885).

## P

### PME, commerce et artisanat

Dumas (Catherine) :

12296 Premier ministre. *Choix d'implantation pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française* (p. 2885).

Garnier (Laurence) :

12295 Entreprises, tourisme et consommation. *Crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2878).

## Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

12349 Intérieur et outre-mer. *Hausse du trafic de médicaments dans les rues de Paris* (p. 2882).

12352 Intérieur et outre-mer. *Pénurie sans précédent des inspecteurs du permis de conduire* (p. 2882).

12354 Intérieur et outre-mer. *Vente illégale de cigarettes notamment dans les gares* (p. 2882).

Dumas (Catherine) :

12297 Intérieur et outre-mer. *Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national* (p. 2880).

Herzog (Christine) :

12330 Intérieur et outre-mer. *Prime pour les sapeurs-pompiers mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024* (p. 2881).

Longeot (Jean-François) :

12321 Intérieur et outre-mer. *Élections européennes 2024 et nombre de listes déclarées* (p. 2880).

12323 Intérieur et outre-mer. *Élections et établissement de procurations tardives* (p. 2881).

## Q

### Questions sociales et santé

2870

Bazin (Arnaud) :

12341 Santé et prévention. *Recrudescence des contaminations à la coqueluche depuis le début de l'année* (p. 2887).

12351 Travail, santé et solidarités. *Nécessité de mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences* (p. 2894).

Burgoa (Laurent) :

12334 Santé et prévention. *Garantie de transparence et protection de la filière prothétique dentaire française* (p. 2886).

Darnaud (Mathieu) :

12337 Santé et prévention. *Accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche* (p. 2887).

Delattre (Nathalie) :

12294 Personnes âgées et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les accueillants familiaux* (p. 2884).

Herzog (Christine) :

12332 Santé et prévention. *Régime juridique des maisons médicales* (p. 2886).

Jouve (Mireille) :

12299 Santé et prévention. *Centres médicaux à horaires élargis* (p. 2886).

12311 Santé et prévention. *Pénurie de médicaments* (p. 2886).

Montaugé (Franck) :

12308 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des projets de résidences répit partagé* (p. 2884).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

12300 Travail, santé et solidarités. *Inquiétudes sur les perspectives des greffes en France et mise en oeuvre du « plan greffe »* (p. 2891).

**Souyris (Anne) :**

12339 Personnes âgées et personnes handicapées. *Habitat inclusif pour personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs* (p. 2885).

12347 Transformation et fonction publiques. *Rapport de médecine préventive pour les sapeurs-pompier professionnels* (p. 2888).

**Vallet (Mickaël) :**

12320 Travail, santé et solidarités. *Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS pour surdit e unilat erale* (p. 2892).

**Vogel (M elanie) :**

12340 Sant e et pr evention. *Droit des personnes transgenres   la conservation de leurs gam etes* (p. 2887).

## R

### Recherche, sciences et techniques

**Maurey (Herv e) :**

12302 Num erique. *Multiplification des fraudes financi eres s'appuyant sur l'intelligence artificielle g en erative* (p. 2883).

12307 Num erique. *Avis de la commission sup erieure du num erique et des postes sur les coupes budg etaires du plan « France tr es haut d ebit »* (p. 2883).

2871

## T

### Transports

**Chasseing (Daniel) :**

12326 Transports. *Situation de la ligne Paris-Orl ans-Limoges-Toulouse* (p. 2890).

**Delahaye (Vincent) :**

12298 Transports. *Pour une meilleure information des conducteurs sur les p eages   flux libre sur les autoroutes* (p. 2890).

**Malet (Viviane) :**

12345 Transports. *Impossibilit e d'organiser dans les outre-mer la formation permettant la cr eation ou la reprise d'une auto- cole* (p. 2890).

**Sollogoub (Nadia) :**

12344 Int erieur et outre-mer. *Crit eres d'attribution des demandes d'habilitation au syst eme d'immatriculation des v ehicules* (p. 2882).

## Travail

**Aeschlimann (Marie-Do) :**

12312 Travail, sant e et solidarit es. *Financement du permis moto par le compte personnel de formation   la suite du d cret n  2024-444 du 17 mai 2024* (p. 2892).

**Darras (Jérôme) :**

12342 Travail, santé et solidarités. *Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation* (p. 2893).

12343 Travail, santé et solidarités. *Représentativité des organisations professionnelles patronales* (p. 2894).

**Féret (Corinne) :**

12353 Travail, santé et solidarités. *Avenir des missions locales* (p. 2894).

**Gerbaud (Frédérique) :**

12309 Travail, santé et solidarités. *Cumul emploi retraite des médecins* (p. 2892).

**Lopez (Vivette) :**

12291 Travail, santé et solidarités. *Échec de la négociation paritaire relative à l'emploi des seniors, au parcours et à l'usure professionnelle et au compte épargne temps universel* (p. 2891).

**Maurey (Hervé) :**

12306 Travail, santé et solidarités. *Fraude au compte personnel formation* (p. 2891).

# Questions écrites

## ARMÉES

### *Croix de Guerre*

12317. – 20 juin 2024. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des militaires qui ont opéré en Irak et n'ont pas bénéficié de la Croix de Guerre des théâtres d'opérations extérieures au titre des opérations menées au Moyen-Orient entre le 17 janvier et le 5 mai 1991. 6119 Croix de Guerre ont été attribuées pour récompenser les soldats qui se sont distingués par des actions de guerre. À titre d'exemple, dans le 4<sup>e</sup> Régiment de Dragons pour la même action de feu, il apparaît que sur les 4 personnels que compte un AMX30B, seuls 2 se sont vu décerner la Croix de Guerre. Cette situation apparaît inéquitable pour les militaires qui ont servi avec bravoure. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance*

12304. – 20 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités de financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance prévue par la loi pour le plein emploi. L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 prévoit que toutes les communes doivent recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés disponibles sur leur territoire et informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents. S'agissant du rôle et de la place des intercommunalités, l'association des maires de France (AMF) rappelle qu'elles peuvent être autorité organisatrice de la petite enfance comme les communes, en fonction des diverses situations et volontés locales, sans aucun risque juridique, et sans que cela n'implique de retour automatique de compétences communautaires aux communes. Il s'agira dans de nombreux cas, d'un simple rappel de ce que fait déjà l'intercommunalité et éventuellement d'une actualisation précisant les compétences de chacun. Lors des débats parlementaires, l'AMF avait émis un avis favorable au principe d'autorité organisatrice confiée aux communes et à leur groupement, considérant qu'il s'agissait d'une reconnaissance du rôle aujourd'hui joué par le bloc communal en matière de petite enfance. L'association des maires de France souligne qu'aucune mesure n'a été prise afin de résorber la pénurie de professionnels et la compensation financière intégrale des nouvelles dépenses imposées au bloc communal et juge l'objectif annoncé de création de 200 000 places d'accueil petite enfance « irréaliste en l'état ». Compte tenu des délais très courts pour la mise en oeuvre de ce service, l'AMF souligne la nécessité de lever au plus vite les inquiétudes des maires et présidents d'intercommunalité et de leur donner de la visibilité quant aux moyens financiers affectés à la réalisation de ces nouvelles missions et des garanties sur leur pérennité. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de d'accompagner financièrement le bloc communal dans la réalisation de ses nouvelles missions en matière de petite enfance.

2873

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Américains accidentels*

12293. – 20 juin 2024. – M. Hugues Saury interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des « Américains accidentels ». Ces Français, qui possèdent la nationalité américaine transmise par l'un de leurs parents ou par le droit du sol au moment de leur naissance, sans jamais avoir vécu ou travaillé aux États-Unis depuis, se trouvent confrontés à des difficultés majeures en raison de la loi « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA). Adoptée à la suite de plusieurs scandales d'évasion fiscale, cette législation extraterritoriale impose à l'ensemble des institutions financières étrangères de communiquer à l'administration fiscale américaine des informations relatives aux comptes détenus à l'étranger



par des personnes américaines. Le transfert de ces renseignements étant susceptible d'être prohibé par les droits nationaux, des accords bilatéraux ont été conclus afin de les autoriser (2014 avec la France). Parallèlement, et selon la législation américaine, la nationalité est un critère de rattachement au système fiscal fédéral. Ainsi, tous citoyens américains doit payer des impôts à raison de ses revenus de source mondiale et ce quel que soit leur pays de résidence. En France, 40 000 personnes sont considérées comme « Américains accidentels ». Depuis juillet 2014, ces derniers sont contraints de communiquer aux banques françaises une quantité de renseignements tant sur leur vie privée que sur leurs données fiscales. En outre, l'administration américaine exige de ces citoyens qu'ils souscrivent chaque année une déclaration fiscale et acquittent, le cas échéant, les impôts dus aux États-Unis. Malgré de multiples initiatives parlementaires, force est de constater qu'aucune avancée notable n'a à ce jour abouti et que nombre de nos compatriotes font face à des difficultés bancaires et administratives sévères depuis l'application en France de cette loi extraterritoriale américaine. Par conséquent il lui demande quelles actions concrètes et immédiates le gouvernement français compte entreprendre pour aider les « Américains accidentels » à surmonter les obstacles liés à la loi FATCA.

### *Suppression des ressources propres des collectivités locales*

**12301.** – 20 juin 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'éventuelle suppression des ressources propres des collectivités locales. Dans une récente note, le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale a suggéré que supprimer les ressources propres des collectivités locales permettrait d'augmenter le pouvoir d'achat des Français. L'association des maires de France (AMF) souligne que la suppression des ressources propres des collectivités locales oblige ensuite l'État à compenser partiellement les pertes via ses propres recettes fiscales, comme l'ont prouvé la suppression de la taxe d'habitation ou celle, progressive, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La Cour des comptes a, d'ailleurs, identifié que ces transferts de recettes fiscales étatiques vers les collectivités locales via des dotations sont une des principales causes de l'important déficit public de l'État. Par ailleurs, l'AMF indique que la suppression de la taxe d'habitation (TH) n'a pas eu l'effet redistributif promis puisque 40 % des ménages les plus modestes ne payaient qu'une TH réduite, voire en étaient exonérés. De plus, elle rappelle que la taxe et redevance sur les ordures ménagères est affectée au financement du service correspondant. Ainsi, sa suppression affecterait directement la collecte des ordures ménagères. Enfin, selon l'AMF, concentrer près des deux tiers de la fiscalité locale sur les propriétaires, comme le préconise la note du député, aurait pour effet de réduire la marge financière d'action du bloc communal alors que celui-ci supporte 70 % de l'investissement public local. De même, priver les collectivités locales de ressources propres en les substituant par des dotations de l'État entrave lourdement l'autonomie et la démocratie locale. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement concernant les préconisations du rapport en matière de suppression d'impôts locaux.

2874

### *Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie*

**12303.** – 20 juin 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une possible fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie. Selon une enquête réalisée par un hebdomadaire, de nombreux travaux d'isolation thermique réalisés au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) seraient surévalués afin de permettre aux entreprises chargées de réaliser les différents travaux de rénovation énergétique - et, tout particulièrement, les rénovations dites globales - d'augmenter leur revenu sans que les travaux réalisés n'apportent une isolation thermique à la hauteur de cette rémunération. L'enquête vise tout particulièrement un grand groupe énergétique français et européen qui a recours à des entreprises tierces qui sous-estimeraient le diagnostic de performance énergétique des logements afin d'augmenter le montant devis que le propriétaire ne paie qu'au montant d'un euro symbolique, mais que l'entreprise énergétique finance au titre du dispositif CEE. D'après l'enquête, le groupe énergétique détient 25 % des parts de certaines entreprises tierces chargées de réaliser les travaux et profiterait ainsi, tout comme les entreprises d'isolation, de la surestimation des travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Il souhaite savoir si cette fraude est avérée et, le cas échéant, connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de lutter contre la falsification des audits énergétiques.

### *Microcrédit en danger*

**12313.** – 20 juin 2024. – Mme **Florence Blatrix Contat** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le dispositif de microcrédit personnel. Soutenu par la Caisse des dépôts et mis en oeuvre par des associations civiles, il a prouvé son efficacité en aidant des dizaines de

milliers de ménages exclus du crédit classique à financer des projets d'insertion ou de réinsertion professionnelle, souvent liés à la mobilité et à l'emploi. Le plus souvent, il s'agit d'acquérir un véhicule. En effet, particulièrement en milieu rural, perdre sa solution de mobilité, c'est perdre son travail ou ne pas être en capacité d'en trouver un. Ce soutien, essentiel pour les personnes en situation précaire, coûte seulement 650 000 euros par an à l'État. L'ensemble des rapports remis au Gouvernement, ainsi que les acteurs concernés, saluent l'efficacité du dispositif d'accompagnement financé par la Caisse des dépôts. Malgré cette réussite unanimement partagée, la Caisse des dépôts a décidé de supprimer cette ligne budgétaire à partir de 2025. Cette décision soulève de graves inquiétudes. Cette suppression pourrait non seulement priver de nombreux ménages de l'accompagnement nécessaire pour accéder au crédit, mais aussi entraîner des conséquences économiques et sociales importantes, notamment un recours massif au revenu de solidarité active (RSA), ce qui représenterait un coût bien plus élevé pour les finances publiques. Elle lui demande les mesures que son ministère envisage de prendre pour garantir la continuité du dispositif de microcrédit et éviter ainsi des répercussions négatives sur l'insertion professionnelle et sociale des ménages concernés, ainsi que sur les finances publiques.

### *Prise en compte des particularités des véhicules utilisés dans le secteur des travaux publics*

12314. – 20 juin 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prise en compte des particularités des véhicules utilisés dans le secteur des travaux publics. Les véhicules utilitaires sont très utilisés par les entreprises de travaux publics, tant pour transporter les collaborateurs que pour transporter les différents matériaux. Alors que ces véhicules sont essentiels pour ces entreprises, ces dernières doivent faire face à deux problématiques. D'une part, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a renvoyé à un décret la définition des « véhicules de tourisme » soumis à différentes taxes sur les véhicules. Cette modification a pour objectif de soumettre à une taxation contraignante les véhicules de type « pick-up » à partir de quatre places. En Auvergne-Rhône-Alpes, région située en zone montagneuse, les entreprises de travaux publics utilisent des véhicules qui peuvent rentrer dans le champ de ce décret. En effet, les camionnettes et fourgons utilitaires disposent souvent de deux rangs de places assises. Ainsi, ces véhicules pourraient être requalifiés en véhicules de tourisme et cela aurait un impact non négligeable sur le plan fiscal de ces entreprises. D'autre part, alors que le poids des véhicules évolue, il s'avère que très souvent en prenant en compte le poids des collaborateurs et du carburant, ainsi que les équipements de chantier chargés, les véhicules ont déjà atteint le poids total autorisé en chargé, ce qui ne laisse plus de marge pour d'autres matériaux. Or, il y a des évolutions au niveau européens qui ne sont pas encore retranscrites en droit français. En effet, la résolution législative du Parlement européen du 28 février 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative du permis de conduire, modifiant la directive (UE) 2022/2561 et le règlement (UE) 2018/1724 et abrogeant la directive 2006/126/CE et le règlement (UE) n° 383/2012 indique dans son amendement 83 que « deux ans après sa première délivrance, un permis de conduire pour la catégorie B est valable pour la conduire d'ambulances [...], et d'autres véhicules à usage spécial, ainsi que des autocaravanes [...], dont la masse est inférieure ou égale à 4 250kg ». Les entreprises de travaux publics devraient également pouvoir bénéficier de ces évolutions. Ainsi, il lui demande d'une part de préciser le champ du décret sur les véhicules de tourisme et d'en exclure les camionnettes et fourgons utilitaires compte tenu de leur nécessité dans les zones montagneuses. D'autre part, il lui demande d'envisager une évolution de la réglementation française avec l'augmentation du poids total autorisé en chargé des véhicules utilitaires légers conduits avec le permis B jusqu'à 4,2 tonnes.

2875

### *Protéger les entreprises françaises de panneaux solaires face à la concurrence chinoise*

12318. – 20 juin 2024. – M. Mickaël Vallet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés économiques subies par les fabricants de panneaux solaires français. L'entreprise Systovi est une des seules entreprises françaises à fabriquer des panneaux solaires, ou plus exactement à assembler des composants importés d'autres pays européens. Composée de 87 salariés et confrontée à de graves difficultés économiques, elle a publié le 14 mars 2024 un communiqué indiquant chercher un repreneur. L'entreprise fait face à l'accélération soudaine du dumping chinois depuis un an, et les discussions réglementaires en cours au niveau européen sont certes essentielles, mais trop lentes pour sauver Systovi. Là où le marché américain est protégé par le « inflation reduction act » ou « loi anti-inflation », le marché européen n'a rien de tel. En conséquence, les constructeurs de panneaux solaires chinois l'inondent avec des prix cassés du fait d'une main d'oeuvre à bas prix et des aides d'État, lesquelles sont en revanche interdites ou du moins très limitées pour les entreprises de l'Union européenne. Placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce, l'entreprise a annoncé le 17 avril 2024 qu'elle mettait fin à ses activités. Il demande que le Gouvernement intervienne pour protéger une des rares entreprises françaises capables de fabriquer souverainement des panneaux solaires.

### *Rétroactivité de la perte de parts fiscales en cas de divorce*

**12328.** – 20 juin 2024. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur des dispositions fiscales qui pénalisent lourdement les divorcés. Si l'article 260 du code civil prévoit que le mariage est dissout le jour de l'homologation du jugement de divorce et qu'aucune rétroactivité n'est possible, ce n'est pas le cas en matière fiscale. En effet, l'administration considère que la perte des parts fiscales pour le conjoint qui n'accueille pas les enfants s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le divorce intervient, quelle que soit la date où celui-ci a eu lieu. Il est assez déroutant de voir que l'administration fiscale considère que des faits existent alors qu'ils ne sont pas conformes à la réalité ; une réalité qu'elle nie en décrétant le divorce au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il est prononcé. En effet, le parent qui perd les parts fiscales de ses enfants dont il n'assume plus la charge à la date du divorce le faisait, pourtant entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de la séparation. Quand il s'agit de onze mois, la sanction est lourde. Aussi, elle le prie de lui indiquer s'il envisage de remédier à cette mesure perçue comme injuste, en proposant un calcul au prorata des sommes dues à l'administration fiscale après la perte des parts fiscales le jour du divorce.

### *Inquiétude des restaurateurs concernant les titres-restaurant*

**12335.** – 20 juin 2024. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inquiétude des restaurateurs concernant les titres restaurant. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tickets restaurant ont vu leur limite journalière augmentée à 25 euros et leur utilisation étendue à une plus grande variété de produits alimentaires, ce qui permet à nos concitoyens d'obtenir une plus grande flexibilité puis aux grandes et moyennes surfaces de se placer en premières bénéficiaires des titres-restaurant en 2025-2026. Ainsi, près de 800 millions d'euros de titres sont partis vers la grande distribution, au détriment des restaurateurs et autres boulangers. C'est une situation alarmante pour eux. En effet, de nombreux restaurants sont dépendants des titres-restaurant qui peuvent représenter jusqu'à 60 % de leurs chiffres d'affaires. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour répondre à l'inquiétude grandissante de ces restaurateurs.

### *Nécessité d'une égalité d'accès aux biocarburants*

**12346.** – 20 juin 2024. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) sur la décarbonation du transport lourd. Le B100 et le XTL/HVO100 sont les deux solutions immédiatement utilisables pour décarboner le transport lourd. Il apparaît que le XTL/HVO100 est une solution viable à court terme. En effet, il est le seul carburant renouvelable compatible avec l'ensemble des motorisations diesel : camions, cars et bus, engins de travaux publics, groupes électrogènes... Il est produit en France et en Europe à partir de déchets et résidus. Or, le carburant XTL/HVO100 (contrairement au B100) ne bénéficie d'aucun régime privilégié. Il est pourtant vendu aux transporteurs moins cher que son coût réel grâce à l'effet du « certificat » lié au dispositif de la TIRUERT qui augmente le prix des carburants fossiles et allège le prix des carburants renouvelables. Conscients des enjeux climatiques, les professionnels utilisateurs de carburants fossiles commencent à accélérer leur verdissement de façon très rapide. La frilosité sur la hausse du mandat TIRUERT, ainsi que le manque de visibilité à moyen terme amène un risque de grippage de ce verdissement lié à un effet de seuil à l'atteinte aisée des mandats. D'une part, les tickets électriques iront en priorité sur le pool gazole de la TIRUERT car le marché essence est déjà saturé en biocarburants grâce à la hausse des ventes d'E85. L'éthanol est un composant essentiel des SP95 et SP95-E10, il doit être incorporé physiquement pour amener les bases éthanolables à un produit commercialisable en station. Un opérateur pétrolier ne peut donc pas remplacer l'éthanol physique par des certificats électriques. Il utilisera donc ces derniers sur la TIRUERT gazole. D'autre part, les tickets électriques remplaceront en priorité la partie XTL/HVO100 du pool gazole car l'opérateur pétrolier cherchera à minimiser le coût de l'impact TIRUERT. Le HVO étant le biocarburant éligible le plus cher, ce dernier utilisera le HVO seulement en dernier recours, c'est à dire quand il aura atteint la limite de 7 % d'esters méthyliques d'acide gras (EMAG) de la spécification du gazole B7. Un opérateur pétrolier limitera au maximum l'utilisation du HVO. Les transporteurs décarbonant leur flotte grâce au XTL/HVO100 seront les premiers touchés par une chute de l'utilisation du HVO dans la TIRUERT. Une baisse du soutien financier sera très impactant pour eux. Une égalité d'accès aux biocarburants pour éviter des effets de distorsion entre transporteurs est nécessaire, d'autant que le XTL/HVO100 est produit essentiellement à partir de déchets et qu'il permet une réduction de CO<sub>2</sub> de - 83 % (versus - 60 % pour le B100). Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet.

## ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

*Plan « Famille » du ministère des armées*

**12316.** – 20 juin 2024. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la prime mise en place pour les assistantes maternelles qui accueillent des enfants de militaires. Dans le cadre de leur métier soumis à des exigences d'horaires flexibles, les parents ont souvent recours à des gardes d'urgence pour leurs enfants. C'est pour cela que l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) a mis en place une aide financière pour ces professionnels de la petite enfance. En 2020, 5 200 enfants étaient concernés par ce dispositif d'accompagnement aux assistants et assistantes maternels grâce au plan « Famille » mis en place par le ministère des armées en 2017 pour améliorer les conditions de vie des militaires et de leurs familles. Ce soutien financier est versé aux assistants et assistantes maternels agréés et conventionnés par le ministère des armées et qui exercent leur profession au profit des enfants âgés de moins de 6 ans. La prime en horaires normaux est fixée, selon un barème, à 50 euros par mois et par enfant de ressortissant gardé. Une prime semestrielle d'un montant maximum de 600 euros par semestre et par enfant ressortissant peut être versée en complément si la garde d'enfant s'effectue sur des horaires particuliers. Elles représentent un soutien financier non négligeable pour les assistants maternels eu égard aux spécificités des parents employeurs. Néanmoins, depuis août 2022, le dispositif de conventionnement avec le ministère des armées est suspendu du fait de la mise en place d'un applicatif informatique. L'outil permettant de faire la demande de convention devait être opérationnel en novembre 2022, or à ce jour il n'en est rien. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement et le calendrier de mise en place de ce dispositif.

*Financement du service public de la petite enfance*

**12338.** – 20 juin 2024. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la profonde inquiétude des élus locaux au sujet du financement du service public de la petite enfance. Créé par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi afin de mettre un terme aux inégalités d'accès sociales et territoriales, et garantir un accueil de qualité aux enfants et à leurs familles, ce service public incombant aux communes, désignées comme autorités organisatrices de l'offre d'accueil, devra être mis en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Or, de nombreuses incertitudes demeurent quant aux modalités de compensation financière des nouvelles missions qu'elles auront à assurer. Dans un contexte d'extrêmes contraintes pesant sur les budgets des collectivités territoriales et de pénurie de professionnels qualifiés de la petite enfance, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui seront alloués à cette réforme.

2877

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Avenir des structures départementales de formation des enseignants*

**12333.** – 20 juin 2024. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les structures départementales de formation des enseignants, qui font l'objet de vives préoccupations quant à leur avenir. Dans le Gers, le site d'Auch du réseau de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de Toulouse Occitanie-Pyrénées forme les futurs enseignants en écoles primaires en Master 1 et Master 2. L'inquiétude porte sur les délais et la préparation d'une formation adaptée, permettant à des étudiants qui vont entrer en Master en septembre 2024 de se préparer à un nouveau concours de recrutement de professeurs des écoles en L3 en 2025, alors qu'au début du mois de juin, rien n'est adopté. De plus, la création des écoles normales du 21<sup>e</sup> siècle est annoncée mais le ministère indique une licence ouverte par académie. Si cette licence n'est pas déclinée par département, l'offre ne pourra pas être maintenue dans le Gers sur les seuls M1 et M2, les besoins en enseignants du primaire étant pourtant bien présents. Il lui demande donc de lui préciser les décisions rapides qu'elle entend prendre pour permettre aux départements formant des enseignants de conserver cette compétence.

## ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

*Crise dans les chambres de métiers et de l'artisanat*

**12295.** – 20 juin 2024. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la crise que traversent les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). La situation sociale dans le réseau des CMA a continué de se dégrader. Par exemple, la chambre de métiers du Centre Val de Loire, lors de son assemblée générale en date du 13 mai 2024 vient d'acter la suppression de 80 postes, ce qui représente 12 % des effectifs de cette chambre. Ces annonces de suppressions de postes touchent également d'autres régions, elles suscitent donc de vives inquiétudes pour les agents CMA Pays de la Loire. En tant qu'établissements publics administratifs, les CMA sont des acteurs essentiels de la formation, avec la formation de plus de 100 000 apprentis chaque année, et de l'économie de proximité avec l'accompagnement de plus de 1,8 millions d'entreprises artisanales. Depuis une décision de France Compétences en juillet 2023, la situation financière de ces établissements est fragilisée et entraîne des plans d'économie dont l'impact sur l'emploi, les conditions de travail et les sites sera rapide. Le dialogue social au sein des instances paritaires sera perturbé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend pérenniser le financement du réseau des CMA et si des négociations entre CMA France et les organisations syndicales représentatives sont en cours ou prévues.

*Afficher le nutri-score dans les publicités*

**12305.** – 20 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur l'opportunité d'afficher le nutri-score dans les publicités pour produits alimentaires. Une étude réalisée conjointement par l'université Sorbonne Paris Nord et l'université d'Aix Marseille publiée le 16 avril 2024 indique que, lorsque le nutri-score est affiché dans les messages publicitaires, les aliments classés nutri-score A ou B seraient mieux perçus par les consommateurs, qui auraient davantage l'intention de les acheter et de les consommer. À l'inverse, les produits alimentaires dont le nutri-score D ou E apparaît dans la publicité recevraient moins d'intention d'achat et de consommation. Enfin, l'affichage du nutri-score C (intermédiaire) dans la publicité n'aurait pas ou peu d'effet sur la perception du produit par les consommateurs. À la lumière de ces résultats, les chercheurs estiment que mentionner le nutri-score dans la publicité pour les produits alimentaires aiderait les consommateurs à orienter leur choix de consommation vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle et d'ainsi lutter contre l'obésité croissante et l'augmentation des maladies chroniques liées à la nutrition chez les adultes et les enfants. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'afficher le nutri-score dans les publicités, afin de mieux lutter contre l'obésité croissante et l'augmentation des maladies chroniques liées à la nutrition chez les adultes et les enfants.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Évacuation des ressortissants français de Nouvelle-Calédonie bloqués au Japon*

**12292.** – 20 juin 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'évacuation des ressortissants français de Nouvelle-Calédonie bloqués au Japon. Lorsque les émeutes ont éclaté en Nouvelle-Calédonie le 13 mai 2024, de nombreux Français y résidant se trouvaient à l'étranger, dont un certain nombre au Japon. Près d'un mois plus tard, ces ressortissants sont toujours bloqués sur le territoire nippon dans l'attente d'être rapatriés sur l'archipel calédonien. La situation actuelle contraint nos compatriotes à de vives difficultés, notamment financières : coût de l'alimentation, frais hôteliers, perte de salaire, éloignement avec leurs familles. Ils déplorent également un manque d'information et d'accompagnement de la part des autorités françaises, notamment du consulat. Elle lui demande si un dispositif d'évacuation est en cours d'élaboration pour permettre à ces Français bloqués au Japon de rejoindre leur île dans les meilleurs délais. Dans l'attente, et pour pallier cette situation inédite, elle souhaiterait savoir si des équipements de première nécessité (nourriture, vêtements, médicaments) pouvaient leur être acheminés.

### *Vérification de l'identité lors de l'établissement d'une procuration pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024*

12319. – 20 juin 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vérification de l'identité lors de l'établissement d'une procuration pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024. Le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale prévoit en son article 9 que « l'électeur qui recourt à la télé-procédure pour faire établir une procuration est dispensé de se présenter en personne » devant une autorité « s'il atteste de son identité à l'aide d'un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié », soit en d'autres termes l'usage d'une identité numérique certifiée par France Identité. Cette application est ouverte uniquement aux détenteurs d'une carte d'identité nouveau format (CNIe) et nécessite de se connecter par FranceConnect via un des services associés, qui ne sont pas tous accessibles aux Français de l'étranger. Aussi, nombre d'entre eux devront pour l'établissement d'une procuration - même lorsque celle-ci est faite par voie dématérialisée - se rendre à l'ambassade ou au consulat pour justifier de leur identité. Compte tenu des délais fortement contraints et de l'éloignement de certains de nos compatriotes des représentations françaises à l'étranger, il lui demande qu'à titre exceptionnel la vérification d'identité puisse être réalisée au moyen d'une visioconférence ou par un consul honoraire.

### *Situation des « Américains accidentels »*

12336. – 20 juin 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des « Américains accidentels » (AA), qui possèdent la double nationalité française et américaine. En France, on estime à 40 000 le nombre « d'Américains accidentels » qui ne sont pas toujours conscients de leur statut de citoyen américain avant d'essayer d'obtenir un passeport ou d'ouvrir un compte bancaire. Ils découvrent alors qu'ils sont soumis à la législation fiscale américaine. Alors que les États-Unis sont l'un des rares pays qui imposent leurs citoyens sur leurs revenus mondiaux quel que soit leur lieu de résidence, le gouvernement américain s'est attaqué aux AA dont on estime le nombre à 9 millions dans le monde. Depuis 2010, le gouvernement américain a adopté une réglementation (« Foreign account tax compliance act » ou FACTA) qui oblige les banques et les autres institutions financières à déclarer tout compte détenu par ces citoyens américains. Appliquée en France depuis 2014, les banques françaises doivent communiquer au fisc américain les données personnelles, les avoirs supérieurs à 50 000 dollars (environ 40 000 euros) et les transactions de tous leurs clients américains. Celles-ci ont un coût pour les banques françaises s'élevant à une taxe de 30 % sur tous leurs transferts américains si toutes les données ne sont pas transmises. L'application de cette réglementation constitue un choc pour les « Américains accidentels » qui n'ont pas connaissance du système fiscal fédéral puisque la plupart ont quitté les États-Unis dès leur enfance. La FATCA impacte donc fortement les « Américains accidentels » notamment les plus jeunes qui se voient refuser leurs projets ou leurs prêts. Aussi, il lui demande si un accord pourrait être adopté entre la France et les États-Unis permettant de renoncer à la citoyenneté américaine via une procédure simple et gratuite ou une exonération des obligations fiscales américaines.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Sécurité des usagers de véhicules équipés d'airbags de la marque Takata*

12348. – 20 juin 2024. – M. François Bonneau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour assurer la sécurité des usagers de véhicules équipés d'airbags de la marque Takata. Le 17 mai 2024, un rappel urgent d'environ 250 000 véhicules des modèles Citroën C3 et DS3 utilisés en France a été décidé en raison de la dégradation potentielle de ces airbags dans des climats chauds et humides. Les modalités de cette campagne ont soulevé des questions, de nombreux usagers soulignant des lacunes de communication de la part du groupe, l'absence de réponse à leurs préoccupations légitimes et la difficulté d'obtenir des véhicules de prêt. Les médias rapportaient encore récemment que certains usagers concernés n'avaient pas reçu le code nécessaire pour commander de nouveaux airbags plusieurs semaines après le début de la campagne. Le 5 juin 2024, il a été révélé que 8 millions de véhicules de différents modèles du groupe Stellantis pourraient faire l'objet d'un nouveau rappel. Bien que les usagers puissent continuer à utiliser leurs véhicules, ils devront faire remplacer les airbags dès que possible. La fiabilité des airbags Takata est remise en question depuis longtemps, avec des dizaines de millions de ces dispositifs rappelés à travers le monde au cours de la dernière décennie. Avant Stellantis, des constructeurs comme BMW, Chrysler, Volkswagen, Ford, Honda,

Mazda, Nissan, Jaguar ou encore Toyota ont également rappelé des véhicules à cause des airbags Takata. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la sécurité de tous les usagers dont les véhicules sont équipés d'airbags potentiellement défectueux. Il souhaite également savoir quelles sont les pistes d'amélioration envisagées par le Gouvernement pour, à l'avenir, mieux contrôler les dispositifs essentiels de sécurité et ainsi prévenir ce type d'incidents.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national*

**12297.** – 20 juin 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D, dites « armes fantômes », sur le territoire national. Elle souligne que les forces de l'ordre ont démantelé, en février 2024, un vaste réseau d'armes fabriquées avec des imprimantes 3D, à la suite d'affaires criminelles. Elle constate que les imprimantes 3D peuvent aujourd'hui fabriquer très rapidement, et à moindre coût, des pièces détachées en plastique permettant de constituer une arme à feu, à l'aide de tutoriels accessibles très facilement sur des plateformes d'hébergement de vidéo en ligne ou sur le « dark web ». Elle observe que les saisies d'armes fabriquées par des imprimantes 3D se multiplient partout sur le continent européen depuis quelques mois. Elle précise que ces armes sont intraquables (sans numéro de série), puisque qu'elles sont fabriquées artisanalement, ce qui inquiète les forces de l'ordre et les enquêteurs. À l'occasion de cette question, elle permet également de souligner que des pièces détachées (canon, détente) sont disponibles très facilement à l'achat sur internet, notamment sur des sites de revente en ligne et sur les réseaux sociaux. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend prendre des mesures, en partenariat avec ses partenaires européens, afin de lutter contre ce phénomène sur le territoire national et sur le continent européen.

### *Procédure d'obtention de visas de séjours longue durée pour les ressortissants britanniques*

**12310.** – 20 juin 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la problématique des procédures d'obtention de visas de séjour longue durée que doivent suivre les ressortissants britanniques ayant une propriété sur le territoire français, celles-ci étant décrites comme longues, anxiogènes et inadaptées. Le département de la Charente est un lieu de résidence secondaire privilégié de nombre de citoyens britanniques, qui participent de ce fait au dynamisme et à l'économie locale, depuis plusieurs décennies pour beaucoup d'entre eux. Depuis la décision du Royaume-Uni de se défaire du principe de libre circulation au sein de l'Union européenne à l'égard de ses ressortissants, ceux-ci sont confrontés à de nouvelles procédures. Cependant, ces nouvelles procédures, dématérialisées seulement en partie, font l'objet de nombreux signalements relatifs aux écueils de la plateforme TLS contact. Cette plateforme, censée accompagner les ressortissants britanniques dans ces nouvelles démarches, les contraint et les inquiète plus qu'elle ne les guide. Des problèmes de connexion et d'incohérence entre la liste des pièces demandées sur la plateforme en ligne et des documents réellement attendus lorsque les initiateurs de ces demandes de visas se présentent devant un agent, sont récurrents. Ainsi, les cas de séjours écourtés sur le territoire français pour cause de procédure n'arrivant pas à terme, tout comme les cas de ventes de biens immobiliers, dont les propriétaires britanniques ont choisi le départ, ne sont plus anecdotiques. Ces ressortissants britanniques qui ont choisi de rester dans nos beaux départements français malgré le Brexit, ne devraient pas en être repoussés à cause d'un dispositif inadéquat. De ce fait, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la manière dont les procédures d'obtention de visas long séjour pourraient être simplifiées, notamment à travers l'adaptation de la plateforme en ligne TLS contact au cas particulier des ressortissants britanniques propriétaires de résidences secondaires sur le territoire français.

### *Élections européennes 2024 et nombre de listes déclarées*

**12321.** – 20 juin 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de listes déclarées pour les élections européennes du 9 juin 2024. Le nombre de listes inscrites est important puisque 38 listes sont répertoriées. Aussi, compte tenu des sensibilités et courants représentés en France, il lui demande pourquoi le nombre de listes n'est pas limité à une quinzaine. Concernant l'affichage sur les panneaux électoraux, les communes ont rencontré des difficultés pour permettre le collage des différentes listes. Les panneaux ont donc été scindés en 4 afin de pouvoir obtenir 38 emplacements alors que les affiches sont souvent de trop grand format. Concernant la tenue des bureaux de vote, les élus s'inquiètent d'une

organisation compliquée avec des listes n'ayant pas communiqué de bulletin de vote et un dépouillement qui s'annonce donc ardu. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser s'il compte tenir compte des remarques des élus pour l'organisation des prochaines élections européennes.

### *Déclaration en mairie des manifestations comptant moins de 1 500 personnes*

**12322.** – 20 juin 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nouvelle organisation adressée aux maire le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les déclarations de manifestations comptant moins de 1 500 personnes. En effet depuis cette date ces déclarations s'effectuent auprès du maire de la commune où se déroule l'évènement, qui en sa qualité d'officier de police judiciaire, autorise ou non la tenue de la manifestation et doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public présent. Aussi, compte tenu de cette nouvelle organisation, il lui demande si le maire est le plus compétent en matière de sécurité pour donner son avis sur la tenue de la manifestation. En cas de problème, il lui demande quelle sera la responsabilité du maire. Il est bon de rappeler que le maire d'une petite commune de moins de 500 habitants qui perçoit une indemnité nette mensuelle représentant seulement 67 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net ne peut supporter de telles responsabilités. Il lui demande de lui apporter des précisions sur ce transfert de responsabilités.

### *Élections et établissement de procurations tardives*

**12323.** – 20 juin 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'établissement des procurations tardives. En effet, la mise en service de la téléprocédure Maprocuration en avril 2021 a permis de simplifier la procédure d'établissement des procurations de vote et d'engager sa dématérialisation. Grâce à l'interconnexion de la téléprocédure au répertoire électoral unique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les procurations établies en ligne sont désormais automatiquement contrôlées et transmises aux communes. Les procurations sont automatiquement inscrites sur la liste d'émargement éditée à partir du répertoire électoral unique (REU). Dès lors qu'aucune disposition du code électoral n'impose de date limite pour établir une procuration à l'occasion d'un scrutin donné, il est en théorie possible d'établir une procuration jusqu'au jour des élections. Cela peut donc impliquer de mobiliser les communes afin de vérifier la validité des procurations établies tardivement et n'apparaissant pas sur les listes d'émargement. Effectivement, s'il est important d'accorder plus de souplesse dans l'établissement d'une procuration afin de favoriser l'accès au vote, il est important de soutenir nos petites communes rurales qui ne bénéficient que de quelques heures par semaine de secrétariat de mairie et qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer les procurations déposées tardivement. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage d'imposer une date limite pour l'établissement des procurations afin de faciliter le travail des élus et des secrétaires de mairie durant les périodes électorales.

### *Prime pour les sapeurs-pompiers mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024*

**12330.** – 20 juin 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prime accordée aux sapeurs-pompiers engagés dans le dispositif de sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Le 30 janvier 2024, le ministère de l'intérieur a annoncé des dispositions de compensation pouvant aller jusqu'à 1 900 euros à destination des policiers et des gendarmes mobilisés durant les jeux Olympiques et travaillant en Île-de-France. Cette prime a, par la suite, été étendue aux pompiers. À ce jour, il n'y a aucun dispositif de compensation engagé pour les sapeurs-pompiers relevant des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Or, plusieurs centaines de ces pompiers seront mobilisés et interviendront pour assurer la sécurisation des différents sites et événements sur tout le territoire. Par souci d'équité et de justice, il est nécessaire que ces sapeurs-pompiers deviennent éligibles à recevoir cette compensation. Le ministre de l'intérieur s'est dit ouvert à un compromis pour que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires issus des départements soient éligibles à une prime. Cependant, aucune proposition précise n'a été avancée, ni aucun financement évoqué à cet égard. Elle lui demande si un dispositif de compensation est prévu pour les sapeurs-pompiers concernés pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et si oui, quelles sont les modalités de financement envisagées pour les départements.



*Critères d'attribution des demandes d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules*

12344. – 20 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les demandes d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Plus précisément, elle souhaite savoir si les demandes d'agrément et d'habilitation sont soumises à des conditions de volume d'activité. Des dossiers locaux avaient été rejetés sur ce motif dans son département. Or, dans le cas d'une entreprise qui s'installe et souhaite développer son activité, l'impossibilité d'immatriculer directement les véhicules est pénalisante. Par ailleurs, outre le gain de temps pour l'usager, ce système permet également plus de fiabilité, lorsque le service est réalisé par un professionnel. De plus, il semblerait que cette possibilité soit désormais accordée aux buralistes. Si cela devait être le cas, le refus d'habilitation d'un concessionnaire qui vient de s'installer serait d'autant moins compréhensible. Afin de permettre une meilleure lisibilité de ce dispositif, elle souhaiterait donc connaître les critères d'attribution de ces habilitations, et si elles sont amenées à évoluer.

*Hausse du trafic de médicaments dans les rues de Paris*

12349. – 20 juin 2024. – M. Arnaud Bazin rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 10468 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Hausse du trafic de médicaments dans les rues de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Pénurie sans précédent des inspecteurs du permis de conduire*

12352. – 20 juin 2024. – M. Arnaud Bazin rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 10343 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Pénurie sans précédent des inspecteurs du permis de conduire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Vente illégale de cigarettes notamment dans les gares*

12354. – 20 juin 2024. – M. Arnaud Bazin rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 10296 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Vente illégale de cigarettes notamment dans les gares", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JUSTICE

*Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale*

12290. – 20 juin 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la question de la surpopulation carcérale en France. Les derniers chiffres transmis par la chancellerie font apparaître une nouvelle augmentation très forte au 1<sup>er</sup> avril 2024, une hausse qui s'est encore accélérée depuis la fin de la crise sanitaire. La densité carcérale atteint aujourd'hui le triste record de 125,8 %, et même 142,4 % à la maison d'arrêt de Riom, dans le Puy-de-Dôme. De cette surpopulation découle une double problématique. L'épuisement des personnels et les difficultés grandissantes de recrutement d'une part, et les conditions d'hébergement et de prise en charge des détenus d'autre part. Cette situation ne permet pas, notamment, de garantir le principe, pourtant consacré par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, de l'encellulement individuel. Elle ne permet pas non plus de répondre aux enjeux de lutte contre la récidive et de réinsertion des détenus, qui sont des objectifs constants. Il lui rappelle que la France a d'ores et déjà été condamnée, en janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme pour traitements inhumains et dégradants pour ces mêmes motifs. Face à une situation qui devient difficilement tenable, il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions de détention et, plus généralement, pour faire en sorte que notre système pénitentiaire soit conforme au principe du droit au respect de la dignité auquel a droit toute personne, libre comme détenue.

*Vote électronique pour les élections législatives anticipées hors de France*

12325. – 20 juin 2024. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le vote électronique pour les élections législatives anticipées. À la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République le dimanche 9 juin 2024, les électeurs ont été convoqués à des élections législatives anticipées. Le premier tour se déroulera le 29 juin 2024 pour le continent américain et les Caraïbes et le 30 juin 2024 pour le reste du monde. Le second tour se tiendra le 6 juillet 2024 pour le continent américain et les Caraïbes et le 7 juillet 2024 pour le reste du monde. Les électeurs français résidant à l'étranger auront également la

possibilité de voter par voie électronique du mardi 25 au jeudi 27 juin 2024 pour le premier tour et du mardi 2 au jeudi 4 juillet 2024 pour le second tour. La solution pour ce futur vote électronique est assurée par Voxaly Docaposte, prestataire qui avait déjà organisé le scrutin dématérialisé aux législatives de 2022. Une multitude de dysfonctionnements avaient alors été constatés : problème de délivrance des identifiants par mail et des mots de passe par sms, coupure internet généralisée du site France Diplomatie, liste électorale consulaire partiellement intégrée. Ces défaillances ont entraîné l'annulation partielle du résultat des élections dans certaines circonscriptions des Français de l'étranger. Il souhaiterait savoir si un bilan technique et un retour d'expérience ont été réalisés après les élections législatives de 2022. Il lui demande si les correctifs consécutifs aux incidents constatés ont bien été pris en compte et l'interroge sur les mesures mises en place pour assurer un meilleur déroulement du vote électronique durant les deux tours des prochaines élections législatives. Enfin, il lui demande si la pérennisation d'une solution interne de vote a été envisagée afin de répondre aux besoins réguliers du recours au vote électronique pour une plus grande adaptabilité de la solution face aux contraintes d'un prestataire externe sous contrat. Il suggère que beta.gouv.fr, le programme d'incubation de la direction interministérielle du numérique (DINUM) qui construit aux côtés des administrations publiques des services numériques adaptés et efficaces puisse être chargé de répondre à ce besoin spécifique.

## NUMÉRIQUE

### *Multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative*

**12302.** – 20 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur la multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle (IA) générative. Selon un rapport d'une grande entreprise d'identification numérique, les techniques de fraude financière s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative ont rapidement évolué au cours des trois dernières années. Si, en 2021, l'IA était utilisée pour contrefaire des pièces d'identité, elle est désormais largement employée à la création de « deepfakes » - ces hypertrucages audiovisuels produits par des outils d'IA - (dans 6,5 % des cas de fraude) et des plans d'extorsion de fonds s'appuyant sur la menace de divulgation d'informations personnelles de particuliers. Les deepfakes seraient souvent utilisés pour contrefaire des pièces d'identité électroniques afin de tromper des établissements bancaires, des entreprises des nouvelles technologies (fintech) et des grandes entreprises. Selon ce rapport, près de 42 % des fraudes identifiées s'appuient sur l'IA générative et ces fraudes fonctionneraient dans près d'un tiers des cas. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de protéger les particuliers et les entreprises des nouvelles techniques de fraude financière permises par l'intelligence artificielle générative.

### *Avis de la commission supérieure du numérique et des postes sur les coupes budgétaires du plan « France très haut débit »*

**12307.** – 20 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur l'avis de la commission supérieure du numérique et des postes (CNSP) sur les coupes budgétaires du plan « France très haut débit » (FTHD). Dans son avis n° 2024-04 du 6 juin 2024, la CNSP rappelle que le Gouvernement a décrété, le 21 février 2024, la suppression de 155 millions euros de dotation au plan FTHD en supprimant 38 millions d'euros de d'autorisation d'engagement (sur 96 millions) et 117 millions d'euros de crédits de paiement en 2024. Le CNSP rappelle que si le plan FTHD a permis « le déploiement des réseaux en fibre optique avec 86 % des foyers raccordables, les raccordements longs et complexes doivent encore être finalisés » et souligne que « des aides publiques supplémentaires seront nécessaires pour mener [ce plan] à terme ». Ainsi, la CNSP recommande de réintégrer dans le projet de loi de finances pour 2025 les autorisations d'engagement et les crédits de paiement annulés en février 2024 pour mener le plan à terme. Il recommande, en outre, la mise en place d'un accompagnement financier public pour les déploiements et raccordements complexes en zone privative. Par ailleurs, afin d'accompagner financièrement les particuliers exposés à des raccordements complexes et coûteux dans les phases d'expérimentations de fermeture du cuivre, les membres de la commission recommandent une dotation spécifique de 5 millions d'euros en 2025 et de 13 millions d'euros en 2026. De plus, la CNSP indique qu'il est essentiel que l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et les pouvoirs publics proposent un mécanisme de péréquation efficace pour que nos concitoyens ne soient pas pénalisés par les ajustements tarifaires liés aux difficultés de raccordement. Enfin, la CNSP propose

qu'une mission de contrôle soit confiée par la secrétaire d'État chargée du numérique à des parlementaires pour évaluer objectivement le bilan opérationnel et financier du plan FTHD. À la lumière de cet avis et de ces recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mener le plan « France très haut débit » à son terme et savoir s'il confiera une mission de contrôle à des parlementaires afin d'évaluer objectivement le bilan opérationnel et financier du plan.

## PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Difficultés rencontrées par les accueillants familiaux*

**12294.** – 20 juin 2024. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les accueillants familiaux. L'accueil familial permet à des particuliers d'accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap, à leur domicile, majoritairement à temps complet, contre rémunération, par la voie d'un contrat conclu de gré à gré. Ces professionnels sont dans l'obligation d'obtenir pour cela un agrément auprès de leur conseil départemental, qui a également la charge de les former, d'effectuer le suivi social et médico-social des personnes accueillies et du contrôle du respect de la réglementation. Si le cadre de la procédure d'agrément a été revu en 2015, les 8 400 accueillants familiaux sont en attente d'une harmonisation de cette procédure au niveau national, comme prévu dans la réglementation. Ils sont également demandeurs d'une révision du contrat d'accueil, contrat qui constitue le socle juridique de leur activité et qui, datant de 2010, est obsolète et inadapté, et source de conflits et d'interprétations. Cette modalité de prise en charge décline et le nombre de ces acteurs du quotidien est en diminution constante notamment depuis 2019. La méconnaissance de cette alternative, l'évolution de la société et des profils des futurs accueillants peuvent, pour partie, expliquer cette désaffection mais elle est principalement générée par un réel manque d'attractivité de l'activité, juridiquement mal encadrée, ne permettant pas d'offrir aux accueillants familiaux un statut protecteur et des rémunérations et indemnités décentes. Ces dernières sont restées bloquées à 2,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (smic) par jour depuis 2004, pour un engagement 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, avec une situation identique pour l'indemnité représentative des frais d'entretien, largement sous-évaluée. Compte tenu de cette situation, elle s'enquiert des mesures prises par le Gouvernement afin de revaloriser le statut et la rémunération des accueillants familiaux. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu une publication des textes manquants et une réévaluation du cadre législatif insuffisant afin de garantir la pérennité de cette forme d'accueil pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

2884

### *Financement des projets de résidences répit partagé*

**12308.** – 20 juin 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'engagement pris par le Gouvernement en faveur du développement de résidences de répit et de vacances partagés. En France, 8 à 11 millions de nos concitoyens soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou porteur d'une maladie chronique ou invalidante. Il est nécessaire de mieux prendre soin de ceux qui prennent soin des autres car devenir aidant, c'est une responsabilité mais c'est aussi une charge très lourde, à la fois physique et mentale. Pour ce faire, le développement de l'offre de répit doit être renforcé, tant sur le plan du maillage territorial et de la capacité de réponse, que sur le type de réponses apportées et leur adéquation aux besoins. Parmi les solutions à déployer, la création d'établissements sécurisés et adaptés réunissant d'une part, un accompagnement médico-social des personnes âgées, handicapées ou malades et d'autre part une offre de services touristiques, de loisirs ou de formation à destination de leurs aidants doit être encouragée. C'est le sens de l'amendement aux projets de loi de finances pour 2023 et 2024 porté, dans une démarche transpartisane, par une sénatrice et qui avait pour objet de garantir la création de 5 résidences de répit et vacances partagés dans plusieurs départements français. En décembre 2023, la ministre des solidarités et des familles s'est engagée au nom de son Gouvernement à débloquer les crédits nécessaires pour permettre aux premières résidences de répit partagé de voir le jour. Cette volonté est également affirmée au travers de la nouvelle stratégie de mobilisation et de soutien en direction des aidants pour la période 2023-2027 dans laquelle le Gouvernement s'engage à développer 6 000 solutions nouvelles de répit, dont la création de 5 000 places supplémentaires d'accueil temporaire et d'accueil de jour d'ici 2027. Toutefois, la circulaire budgétaire aux agences régionales de santé (ARS) du 31 mai 2024, qui concerne les établissements et services médico-sociaux, ne contient aucune traduction concrète de cet engagement politique. S'il est indiqué qu'« une enveloppe de renforcement à hauteur de 7,5 Meuros est prévue pour 2024 »,

elle semble être destinée au seul « secteur personnes âgées ». Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter les instructions budgétaires et administratives adressées aux ARS dans le but de pouvoir mettre en oeuvre, dès 2024, de nouvelles résidences de répit partagé pour les personnes en perte d'autonomie mais aussi celles en situation de handicap ou porteuses d'une maladie chronique ou invalidante.

### *Situation de la fondation Père Favron de La Réunion*

**12327.** – 20 juin 2024. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur les difficultés budgétaires rencontrées par la fondation Père Favron de La Réunion, fondation reconnue d'utilité publique. Cette association conçoit, réalise, gère et exploite toutes oeuvres à but non lucratif présentant un caractère médical, social ou éducatif. Au regard de sa taille et de l'étendue de ses activités, la fondation Père Favron constitue la plus importante structure privée à but non lucratif de gestion d'établissements médico-sociaux de l'île de La Réunion. Or, elle fait face aujourd'hui à des difficultés inédites et considérables qui induisent un résultat déficitaire pour l'exercice 2023 et qui menacent son activité. Cette situation budgétaire très dégradée est liée à des causes conjoncturelles et structurelles qui se cumulent, telles que la déconnexion entre l'évolution des dépenses affectées par l'inflation et celle des tarifs hébergement et dépendance votés par les conseils départementaux et le financement incomplet de certaines mesures, pourtant indispensables, de revalorisation salariale, en particulier celles affectant les sections hébergement et dépendance. Enfin, il est à déplorer des surcoûts liés à l'augmentation des taux d'intérêts pour les emprunts ou loyers, ou à un changement de régime fiscal. Le conseil d'administration de la fondation demande donc une augmentation de 8 % du forfait de soins des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (Ehpad) et le dépôt d'une loi « grand âge » pour préserver leur activité. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte mener sur le sujet.

### *Habitat inclusif pour personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs*

**12339.** – 20 juin 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur le développement de l'habitat inclusif à destination des personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs telle la maladie d'Alzheimer. Alors que quatre millions de personnes âgées seront en situation de perte d'autonomie d'ici 2050, leur accompagnement dans la réalisation des actes de la vie quotidienne constitue un défi majeur. L'engagement des pouvoirs publics dans la politique domiciliaire nécessite un renforcement des capacités du domicile pour que les personnes âgées puissent s'y maintenir plus nombreux et dans de bonnes conditions. En ce sens, de nouveaux types d'habitats inclusifs se développent comme les résidences seniors ou les « colocations Alzheimer » en Allemagne. L'inspection générale des affaires sociales recommandait dans son rapport n° 2023-014R, « Lieux de vie et accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie : les défis de la politique domiciliaire, se sentir chez soi où que l'on soit », de février 2024, l'élaboration d'un guide de la haute autorité de santé à destination des porteurs de projet et gestionnaires d'habitat inclusif de ce type. L'inspection envisageait même l'intégration de cet habitat dans le code de l'action sociale et des familles. Elle l'interroge donc sur les suites qu'elle souhaite donner à cette recommandation.

2885

## PREMIER MINISTRE

### *Choix d'implantation pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française*

**12296.** – 20 juin 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le Premier ministre** sur le lieu d'implantation choisi pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française. Elle rappelle qu'intervenant lors du dîner des Chefs qui rassemblait à Lyon, il y a deux ans, les plus grands noms de la table française, le Président de la République avait annoncé la création d'un centre d'excellence de la gastronomie française. Elle indique que ce projet aidera la table française à briller lors de compétitions comme le Bocuse d'or, les worldskills ou les championnats du monde par spécialité (boulangerie, pâtisserie, charcuterie, boucherie...) et ainsi, à rester une référence mondiale incontestable. Elle souligne que cette bonne appréciation internationale sert d'ailleurs notre vitrine touristique, notre balance commerciale, nos centres de formation et même notre « softpower », mais elle note que la compétition mondiale est de plus en plus rude. Elle aimerait donc savoir si le choix du lieu d'implantation du centre d'excellence de la gastronomie française a pu être arrêté, et sur quels critères.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Centres médicaux à horaires élargis*

12299. – 20 juin 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le devenir des centres médicaux à horaires élargis. Ces cabinets ouvrent le soir, le week-end et les jours fériés. Dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, ils accueillent quotidiennement plus de 4 000 patients, dont 10 % après 20 heures, et font travailler près de 350 médecins généralistes. Or l'article 50-2 de la convention médicale signée le 4 juin 2024 entre l'assurance maladie et les médecins libéraux aura un impact très important sur leur tarification. Alors que les consultations après 20 heures étaient rémunérées 61,50 euros et celles des jours fériés et des week-ends 45,56 euros, cet article prévoit une majoration de 5 euros du tarif de base, ce qui porte désormais ces consultations à seulement 35 euros. Des témoignages convergent pour craindre que ces nouvelles conditions engendrent de graves difficultés budgétaires. Si des médecins en viennent à faire défaut, le risque est grand que les patients se reportent sur les urgences ou, dès le lendemain, sur des cabinets déjà surchargés. En conséquence, elle lui demande comment il compte soutenir les centres médicaux à horaires élargis et leur place essentielle dans une offre de soins de proximité.

*Pénurie de médicaments*

12311. – 20 juin 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les ruptures chroniques de médicaments. En 2023, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a enregistré une augmentation sensible des signalements de ruptures de stock et de risque de ruptures de stock, avec 4 925 déclarations, contre 3 761 signalements en 2022 et 2 160 en 2021, soit une hausse de 31 % par rapport à 2022 et de 128 % par rapport à 2021. En 2024, les pharmaciens constatent toujours de graves tensions pour certains médicaments. Après un antibiotique à large spectre, notamment pour enfants, des traitements contre les troubles de l'attention, des spécialités anti-épileptiques, la pénurie touche un produit destiné aux asthmatiques. Pour les quatre millions de personnes concernées, ce spray s'avère pourtant indispensable en cas de crise. C'est d'autant plus dommageable que cette rupture de stock se produit en juin, en pleine saison d'alerte aux pollens de graminées. En conséquence, elle lui demande comment mieux lutter contre les tensions récurrentes de la chaîne d'approvisionnement des médicaments.

*Régime juridique des maisons médicales*

12332. – 20 juin 2024. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le régime juridique des maisons médicales. En effet, certaines maisons médicales n'arrivent pas à recruter suffisamment de médecins, ce qui leur pose un problème financier. Elle souhaite savoir s'il serait possible de sous-louer les bureaux non occupés pour en faire un bail commercial, alors même qu'elles ont reçu des subventions pour une maison médicale ; elle lui demande si, dans ce cas, elles devraient rembourser une partie des subventions. Elle lui demande de bien vouloir préciser le régime juridique applicable.

*Garantie de transparence et protection de la filière prothétique dentaire française*

12334. – 20 juin 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la filière prothétique dentaire française. La filière prothétique française fait aujourd'hui face au défi de la concurrence étrangère. En effet, de plus en plus de chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes choisissent de commander les prothèses dentaires à des entreprises d'importation notamment venant d'Asie. Cette situation pose deux questions : Premièrement, alors que le Gouvernement incite à la relocalisation de la production, le recours à des dispositifs étrangers contribue à la disparition du savoir-faire français en matière de fabrication de prothèses. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour endiguer la perte de savoir-faire qui en découle. Deuxièmement, les patients ignorent la plupart du temps l'origine de fabrication des prothèses dont ils bénéficient, ce qui pose un problème de transparence. Ce manque de transparence permet à certaines officines de renforcer leurs marges grâce au faible coût des prothèses importées, sans en faire bénéficier le client. Il souhaite connaître quelles prochaines mesures seront prises pour assurer aux patients une parfaite transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires. Enfin, il lui demande si la séparation de l'acte prothétique, avec d'un côté les honoraires du

praticien, de l'autre la facture du dispositif médical comme dans les autres professions médicales, ne serait-il pas le meilleur moyen d'assurer aux patients une véritable transparence des soins, mettant ainsi fin à une opacité mêlant prescription et vente par le même professionnel.

### *Accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche*

12337. – 20 juin 2024. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention au sujet de l'accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche. En effet, selon les chiffres fournis par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le département de l'Ardèche se situe très en dessous de la moyenne nationale en matière d'accès aux soins palliatifs, avec 1,8 lits en unités de soins palliatifs pour 100 000 habitants, contre une moyenne nationale de 2,9 lits. Le nombre de lits dits « identifiés soins palliatifs » est également nettement inférieur à la moyenne nationale : 6,4 pour 100 000 habitants contre 8,2 lits au niveau national. Ces disparités doivent également être corrélées avec l'absence totale d'unité de soins palliatifs ou l'impossibilité de mise en oeuvre du dispositif « hospitalisation à domicile (HAD) » dans certaines zones très reculées du département. Ainsi est-il difficile pour les personnes âgées d'envisager une fin de vie sereine à leur domicile avant de se projeter dans une démarche « accompagnée ». Et ce, en dépit du vieillissement annoncé de la population ardéchoise, qui d'ici 2070 passera de 12 % à 23 % de personnes de 75 ans et plus (INSEE). Il demande donc au Gouvernement quels moyens il compte déployer afin d'améliorer l'accès aux soins palliatifs dans le département de l'Ardèche.

### *Droit des personnes transgenres à la conservation de leurs gamètes*

12340. – 20 juin 2024. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'impératif de garantir aux personnes transgenres leur droit de conserver leurs gamètes. Elle lui rappelle que la législation prive des personnes transgenres de nombreux droits essentiels qui sont pourtant reconnus aux personnes cisgenres. Entre autres, le code de la santé publique ne reconnaît toujours pas le droit à l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux hommes transgenres, ce qui constitue une rupture d'égalité profondément discriminatoire. Elle lui fait part de sa plus grande inquiétude que même les droits que le législateur a voulu reconnaître aux personnes transgenres ne sont pas pleinement garantis. À ce titre, elle l'alerte en particulier sur le fait que de multiples barrières entravent le droit des personnes transgenres de conserver leurs gamètes, bien que ce droit leur soit reconnu par le code de la santé publique depuis la loi de bioéthique de 2021. En premier lieu, elle lui signale que les personnes transgenres ne sont pas systématiquement informées de la possibilité de conserver des gamètes avant qu'elles entament un parcours de transition médicalisé. Cette information est pourtant indispensable pour que les personnes transgenres puissent s'adresser à un centre d'étude et de conservation des oeufs et du sperme humains (CECOS) en vue d'une conservation de leurs gamètes. En janvier 2022, les deux co-auteurs du rapport relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans, remis à l'ancien ministre de la santé, avaient noté que « cette information est souvent absente et l'orientation vers un CECOS susceptible d'informer, d'accompagner la réflexion des personnes et de réaliser les actes de préservation, est loin d'être généralisée ». En deuxième lieu, elle l'alerte que même dans les cas où elles seraient informées de leur droit, certaines personnes transgenres se voient ensuite opposer un refus de la part du CECOS. Certains centres refusent en effet des demandes de conservation des gamètes de personnes transgenres bien qu'il s'agisse d'un droit garanti par la loi. Ces refus portent gravement atteinte aux droits des personnes transgenres, entre autres puisque 67 % des femmes transgenres et 62 % des hommes transgenres déclarent avoir un projet de parentalité. Pour toutes ces raisons, elle souhaite lui demander comment il garantit aux personnes transgenres un accès effectif et non discriminatoire à la conservation des gamètes. Plus spécifiquement, elle souhaite savoir quelles actions il met en oeuvre pour éviter que les CECOS refusent des demandes de conservation de gamètes de personnes transgenres et ce qu'il entreprend pour que les personnes transgenres soient systématiquement informées de la possibilité de conserver leurs gamètes avant d'entamer un parcours de transition.

### *Recrudescence des contaminations à la coqueluche depuis le début de l'année*

12341. – 20 juin 2024. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la recrudescence des contaminations à la coqueluche depuis le début de l'année. D'après les données de l'institut Pasteur, « près de 6 000 cas positifs » ont été recensés de janvier à mai 2024. Au niveau européen, le centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) recensait 25 130 cas de coqueluche en 2023 contre 32 037 cas entre le

1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2024 selon santé publique France. Étant donné que nous connaissons les risques liés à cette épidémie virulente, plus contagieuse que la varicelle et autant que la rougeole, il se demande quelles sont les mesures qui seront mises en place afin d'endiguer au mieux ce fléau et pour quelles raisons, malgré le fait que les services publics ont été alertés de cette recrudescence, il semble qu'aucune mesure n'a été mise en place par le Gouvernement.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Rapport de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers professionnels*

12347. – 20 juin 2024. – Mme Anne Souyris interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'applicabilité des règlements concernant la médecine préventive aux sapeurs-pompiers professionnels, en particulier en ce qui concerne la remise du rapport écrit de médecine préventive. En effet, dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son premier alinéa que le médecin du service de médecine préventive « remet obligatoirement un rapport écrit » au conseil médical. Dans son deuxième alinéa, il prévoit que : « lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel, son secrétariat en informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ». Certains services d'incendie et de secours et secrétariats de conseils médicaux départementaux considèrent que seule l'obligation prévue au second alinéa de l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité serait applicable aux sapeurs-pompiers professionnels. Si l'on suit cette analyse pour le moins restrictive de la porte e du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 précité, les sapeurs-pompiers professionnels seraient les seuls fonctionnaires territoriaux à être privés de la garantie essentielle, reconnue de façon constante par la jurisprudence, que constitue la remise du rapport du médecin de prévention au conseil médical, alors même que les sapeurs-pompiers figurent parmi les fonctionnaires les plus exposés aux différents risques professionnels. Elle l'interroge ainsi sur l'applicabilité du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité aux sapeurs-pompiers professionnels.

2888

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois*

12315. – 20 juin 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois. La responsabilité élargie du producteur (dite aussi REP) des produits et matériaux de construction du bâtiment impose à toutes les entités responsables de la mise sur le marché français de produits ou matériaux de bâtiment de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits et matériaux en fin de vie. Il s'agit plus particulièrement de l'application du principe de « pollueur-payeur ». Ainsi, les producteurs sont responsables de l'ensemble du cycle de vie des produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. La mise en oeuvre de cette responsabilité s'appuie sur l'ajout au prix de vente des produits et matériaux d'une écocontribution collectée par les metteurs sur le marché, c'est-à-dire les fabricants, les importateurs, les distributeurs ayant leur propre marque, puis reversée aux éco organismes agréés qui ont pour mission d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et leur valorisation. Or, dans les faits la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois pénalise ce matériau biosourcé. En effet, dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes les 3 éco-organismes ont publié leurs tarifs 2024 applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai. Ces tarifs démontrent une hausse des écocontributions qui vont de +10% à +400% selon les produits. Pourtant, le secteur de la construction est déjà fragilisé avec la crise qu'il traverse depuis plusieurs mois. Par ailleurs, ces hausses risquent de se répéter puisque les éco-organismes ont annoncé une multiplication par deux ou trois des tarifs susmentionnés à l'horizon 2027. En outre, certains produits bois se sont vu infliger, au 1<sup>er</sup> mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 à 9 % minimum à horizon 2027. Il est important de rappeler que ces produits biosourcés font partie des objectifs essentiels de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De surcroît, il semble que les produits bois soient les seuls concernés par cette hausse des tarifs puisque les produits

de construction concurrents tels que l'acier, le béton et le PVC payent moins cher. Ainsi, il lui demande d'envisager d'adapter la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois afin de ne pas entraver le développement des produits biosourcés bois dans la construction.

### *Nécessité d'interdire la vénerie et le déterrage des blaireaux*

**12324.** – 20 juin 2024. – M. Jacques Fernique attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'interdire la vénerie et le déterrage des blaireaux afin de protéger cette espèce sauvage cruciale pour nos écosystèmes. Le blaireau, souvent méconnu et injustement considéré comme nuisible, compte environ 150 000 individus en France métropolitaine. Depuis 2005, cette espèce n'est plus chassable dans le Bas-Rhin, ce qui a permis à sa population de croître significativement, passant de 500 individus en 2003 à 10 000 en 2022. La présence du blaireau dans le département joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés, tels que les larves de hannetons et les nids de guêpes. Cependant, la protection dont bénéficie ce mammifère dans le Bas-Rhin est une exception nationale, et près de 20 000 blaireaux sont tués chaque année. Au-delà du chiffre, ce sont les méthodes de chasse des blaireaux qui soulèvent des questions éthiques : les blaireaux sont acculés avec des chiens dans leurs terriers, puis attrapés à l'aide de pinces et tués. Ces pratiques sont justifiées par les prétendus dégâts causés par les blaireaux sur les infrastructures publiques (routes, chemins de fer, digues...) et leur supposé rôle dans la transmission de la tuberculose bovine. Ainsi, la vénerie et le déterrage des blaireaux sont autorisés par le préfet, lors d'une période complémentaire à la saison de la chasse, selon l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Pourtant, le conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (CSPNB) a clairement indiqué dans un rapport du 2 juin 2016 qu'il n'existe actuellement aucune évaluation précise des dégâts causés par les blaireaux, ni de conséquences économiques réelles justifiant des campagnes d'abattage massif. Dans cette mesure, le CSPNB dispose : « En conclusion, ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif des blaireaux. » De plus, des solutions plus respectueuses de la biodiversité existent, comme en témoigne la construction en 2020 par la SNCF d'une blaireautière artificielle à Sundhoffen pour relocaliser les blaireaux menaçant la voie ferrée. En l'absence de preuves scientifiques démontrant le caractère nuisible des blaireaux, et compte tenu de l'existence de solutions alternatives, il convient de réévaluer la pertinence de l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'article 7.1 de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, transposée en droit français en 1990, oblige les parties contractantes à prendre des mesures législatives et réglementaires pour protéger les espèces sauvages, y compris les blaireaux (mentionnés à l'annexe III). Par conséquent, il l'interroge sur la pertinence et la nécessité de maintenir l'article R. 424-5 du code de l'environnement, à la lumière des pratiques cruelles et des atteintes injustifiées à la biodiversité qu'il autorise.

2889

### *Demandes de financement faites par les communes*

**12331.** – 20 juin 2024. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les demandes de financement faites par les communes. En effet, par délibération, le conseil municipal a fait une demande de financement dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), qui a été acceptée. Or, pour certaines communes, le préfet a basculé, sans concertation, cette demande de DETR dans le dispositif du Fonds vert, dispositif pourtant moins avantageux. Cette décision porte préjudice à ces communes. Chaque dispositif de subvention est encadré par des procédures spécifiques et des critères précis que le préfet doit respecter. Elle lui demande donc de lui préciser s'il est bien dans les prérogatives du préfet de changer de dispositif.

### *Lutte contre les îlots de chaleur dans les villes en temps de canicule*

**12350.** – 20 juin 2024. – M. Arnaud Bazin rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 10148 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Lutte contre les îlots de chaleur dans les villes en temps de canicule", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



## TRANSPORTS

*Pour une meilleure information des conducteurs sur les péages à flux libre sur les autoroutes*

12298. – 20 juin 2024. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. La première autoroute concernée par le dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault dans l'Allier à Digoïn dans la Saône-et-Loire a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés témoignant des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de péage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h. L'utilisateur qui n'a jamais entendu parler de ce système ne saura pas non plus qu'il doit s'arrêter sur une aire de repos pour créer un compte sur le site internet du concessionnaire Aliae, ce qui est encore plus chronophage que le système traditionnel des péages. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Cette situation inquiète les automobilistes alors que plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur volonté de développer le « flux libre », notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, dès juin 2024 et dès que chacune aura sa propre application pour le paiement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent.

*Situation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse*

12326. – 20 juin 2024. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de la situation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), et plus précisément sur le report de la livraison des 16 rames « Oxygène » à janvier 2027 et sur la suppression pendant 6 mois (août 2025 à janvier 2026) de la circulation des trains entre Paris et Orléans de 9h30 à 17h30. En effet, il est inacceptable de reporter une troisième fois la livraison des nouvelles rames, initialement prévue fin 2023 puis retardée à fin 2025 et s'apercevoir seulement au moment des essais que deux points fondamentaux pour le fonctionnement d'un train, le moteur et les freins, ne sont pas conformes. Les passagers devront encore faire face pendant trois ans à des locomotives de plus de quarante ans et des voitures Corail à bout de souffle, qui connaissent de nombreuses pannes ces dernières années. De plus, s'agissant de l'arrêt du trafic pendant 6 mois pour la réalisation de travaux au nord d'Orléans, cette annonce est tout à fait irrespectueuse à l'égard des usagers et des acteurs du tissu économique de nos territoires. Il faut réunir l'ensemble des acteurs concernés pour trouver des solutions adéquates afin d'améliorer la circulation de cette ligne qui dessert dix départements et une vingtaine qui lui sont reliés. L'association « Urgence ligne POLT », qui réalise un travail remarquable, offre différentes possibilités afin de compenser le report de la livraison ou la suppression des trains, comme : mettre en service sur la ligne POLT des TGV ; réduire le temps de trajet entre Paris et Limoges à 2 h 40 au lieu de 3 h 30 aujourd'hui pour deux trains quotidiens ; il lui rappelle qu'avant 2013, il y avait un train entre Paris et Limoges sans arrêt qui mettait 2h50 ; réaliser le chantier de nuit ou encore sur une seule voie laissant l'autre libre au trafic ; etc. Il lui demande ainsi quelles solutions concrètes peut-il apporter sur la fabrication et sur l'absolue nécessité de livrer les rames en 2026, mais également sur la conduite des travaux afin de maintenir les circulations sur la ligne.

*Impossibilité d'organiser dans les outre-mer la formation permettant la création ou la reprise d'une auto-école*

12345. – 20 juin 2024. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'impossibilité depuis 2021 d'organiser dans les départements d'outre-mer la formation et les épreuves en vue de l'obtention du certificat de qualification professionnelle responsable d'unité d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite (CQP RUESRC). Ce titre est obligatoire pour la création et la reprise d'une auto-école. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'association nationale pour la formation automobile (ANFA) n'habilite plus les organismes de formation situés dans les départements d'outre-mer (DOM), au motif que leurs statuts limitent leur périmètre d'intervention à l'hexagone. Cette décision oblige les candidats ultramarins à suivre cette formation dans un centre de l'hexagone et cela engendre des frais supplémentaires considérables : avion, hébergement pour deux et bientôt trois mois compte

tenu de l'augmentation prochaine du volume horaire du CQP. Cela aura à terme un impact négatif fort avec la fermeture de certaines auto-écoles faute de repreneurs et par ricochet l'augmentation des délais d'obtention du permis de conduire. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de mettre fin à cette différence de traitement vis-à-vis des outre-mer.

## TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

### *Échec de la négociation paritaire relative à l'emploi des seniors, au parcours et à l'usure professionnelle et au compte épargne temps universel*

**12291.** – 20 juin 2024. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'échec de la négociation paritaire relative à l'emploi des seniors, aux parcours et à l'usure professionnelles et au compte épargne temps universel (CETU). Cet échec, lourd de conséquences, se traduirait par la reprise en main par le Gouvernement de l'assurance chômage alors que ce sujet relève des représentants des employeurs et des salariés. Par ailleurs, cet échec conduirait à l'abandon d'une part de la suppression d'une contribution qui devrait permettre aux entreprises d'économiser 1,5 milliard d'euros entre 2024 et 2027, et d'autre part, cela entraînerait un abandon des dispositions relatives aux travailleurs saisonniers répondant aux demandes des professions concernées. Pourtant, deux accords ont été signés sous l'initiative de l'union des entreprises de proximité (U2P), en deux séances, avec les cinq organisations syndicales des salariés, permettant d'établir des compromis et de dégager des solutions utiles, à la fois aux entreprises et aux salariés. Le premier accord, signé par la confédération française démocratique du travail (CFDT), confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et l'U2P, porte sur la création d'un compte épargne. Ensuite, le second accord, signé par la CFDT, la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO), la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC), la CFTC ainsi que l'U2P précise deux points. D'une part, la création d'un dispositif de reconversion professionnelle simple et pragmatique par redéploiement des dispositifs actuels. D'autre part, il s'agit de la mutualisation des coûts de licenciement des salariés âgés licenciés pour inaptitude. Par conséquent et afin de répondre aux inquiétudes des professionnels, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour reprendre fidèlement, dans un futur projet de loi travail, le contenu des accords cités précédemment.

2891

### *Inquiétudes sur les perspectives des greffes en France et mise en oeuvre du « plan greffe »*

**12300.** – 20 juin 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'action du Gouvernement dans le cadre du plan « greffe ». D'après une association représentant les personnes atteintes d'insuffisance rénale, en 2022, environ 70 % du millier de patients sur liste d'attente pour une greffe et qui sont décédés attendaient un rein. Le 2 avril 2024, se tenait le troisième comité de suivi des plans ministériels pour les prélèvements d'organes et de tissus ; les associations sont en attente de perspective politique et de concrétisation du « plan greffe ». Le plan greffe « 2022-2026 » prévoyait un budget de 210 millions d'euros pour soutenir l'activité de prélèvement et de greffe. Or, aujourd'hui à mi-parcours, seulement 23 millions ont été engagés. Par ailleurs, une des mesures principales de ce plan concernait le renforcement des équipes de prélèvement et de greffe, notamment par des infirmiers en pratique avancée (IPA). Ce projet semble ne pas avoir avancé ; les enjeux de leur formation ne sont d'ailleurs pas arbitrés. Si l'annonce d'un « gros coup d'accélérateur » sur la publication des actes réglementaires les concernant est saluée, il est toujours question de la création d'une mention « coordination des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus ». Face à des retards importants de greffes et au taux record d'opposition des familles au don d'organes (36 % en 2023), elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour réussir les objectifs du « plan greffe ».

### *Fraude au compte personnel formation*

**12306.** – 20 juin 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la fraude massive au compte personnel formation (CPF). À l'occasion d'un contrôle réalisé depuis l'automne 2023 et portant sur 185 organismes de formation agréés, la caisse des dépôts et consignations (CDC) a identifié 171 cas de fraudes au compte personnel formation pour un montant total de 30 millions d'euros. Les contrôles de la CDC ont porté sur la délivrance de certains titres professionnels du ministère du travail, du certificat d'aptitude professionnel (CAP) au baccalauréat + 4. La CDC a observé une hausse de 135 % des achats de formations irrégulières à plusieurs titres, soit parce qu'elles sont trop courtes, soit parce qu'elles délivrent systématiquement un diplôme, ou encore parce que l'organisme ajuste le montant de la formation aux crédits dont

dispose le candidat sur son compte. La CDC a notamment indiqué que ces dérives seraient en partie dues à l'externalisation de l'attribution de l'agrément CPF, pourtant, en principe, décerné par le ministère du travail aux organismes de formation. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de retrouver le contrôle des agréments CPF décernés aux organismes et de n'agrèer que ceux dont les formations correspondent aux objectifs du dispositif.

### *Cumul emploi retraite des médecins*

**12309.** – 20 juin 2024. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conditions encadrant le cumul emploi retraite des médecins. En effet, alors qu'aucune solution efficace et pérenne n'est venue à ce jour enrayer la grave pénurie de praticiens de santé à laquelle est confronté notre pays, les médecins retraités qui acceptent de continuer à travailler peinent souvent à obtenir des informations claires et rigoureuses sur les règles de base encadrant ce mode particulier d'exercice de leur profession. Aussi lui demande-t-elle de lui fournir, en réponse aux questions suivantes, des éléments précis de nature à éclairer les praticiens concernés, son interrogation portant plus spécifiquement sur le cas des médecins retraités ayant exercé essentiellement en clinique privée et s'appêtant à conclure un contrat de travail avec l'hôpital public. Elle lui demande, en premier lieu, quel temps de travail maximal est compatible avec leur situation de retraités ; et par ailleurs, au-delà de quel seuil de rémunération et dans quelles proportions leur pension de retraite est-elle susceptible d'être diminuée, notamment dans le cas du cumul emploi retraite d'un praticien percevant une pension à taux plein. Il lui est plus précisément soumis le cas d'un médecin libéral percevant une pension à taux plein constituée pour part de sa retraite capitalisée au titre de ses cotisations à la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), et pour part de ses points de pension accumulés au titre de son activité complémentaire parallèle au sein du service public hospitalier. Enfin, elle lui demande également si des gratifications et compensations - abattements fiscaux, bonification sur les points de retraites acquis dans le cadre de l'activité partielle, etc. - sont prévues afin de récompenser le dévouement objectif de ces médecins au service de la collectivité.

### *Financement du permis moto par le compte personnel de formation à la suite du décret n° 2024-444 du 17 mai 2024*

**12312.** – 20 juin 2024. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les effets du décret n° 2024-444 du 17 mai 2024 portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. Alors que l'article 3 de la loi précitée ouvrait la possibilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de financer le permis de conduire moto (A1 et A2) par le compte personnel de formation (CPF), ce décret d'application revient sur cette évolution, en la limitant considérablement. Désormais, l'utilisation du CPF pour financer les épreuves pratique et théorique d'un permis de conduire est triplement conditionnée. D'abord, le candidat ne doit pas déjà disposer d'un permis de conduire valable en France. Ensuite, le permis de conduire doit être un moyen pour le candidat d'entrer ou de se maintenir dans une activité professionnelle. Enfin, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une suspension de permis de conduire. Or, s'il est certes possible de comprendre pourquoi une restriction semblait nécessaire au regard du coût que cette réforme risquait d'engendrer, il est possible de se demander si les reconversions professionnelles ne risquent pas d'être entravées par ce revirement. En effet, l'acquisition d'un permis moto peut se révéler indispensable dans des secteurs professionnels où la mobilité est essentielle. Ainsi en est-il, par exemple, du secteur des soins à domicile, de la livraison, de certaines professions commerciales, mais également du secteur de la sécurité. Elle lui demande donc si elle envisage d'étendre l'accès au financement du permis de conduire moto par le compte personnel de formation aux personnes désirant accéder ou se réorienter vers des professions dont l'exercice justifie de posséder un permis moto en sus de leur premier permis de conduire.

### *Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS pour surdité unilatérale*

**12320.** – 20 juin 2024. – **M. Mickaël Vallet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de l'absence de prise en charge d'appareils auditifs pour surdité unilatérale de type CROS. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'offre « 100 % santé » permet la prise en charge intégrale par la sécurité sociale et les complémentaires santé des prothèses auditives à condition qu'elles soient inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) établies comme remboursables. C'est, incontestablement, une avancée majeure. Toutefois, les personnes ayant une oreille dite « sourde » ont besoin, en plus d'une prothèse auditive, d'un second appareil de type CROS, qui est un appareillage monaural, bien que semblable à un appareil auditif classique, et permet une

amélioration bénéfique de l'audition par une écoute équilibrée dans les deux oreilles. Ces appareils auditifs ne sont, eux, pas remboursés. Pourtant ce type d'appareil permet tout autant de compenser une perte d'audition qui est même encore plus sévère dans la mesure où elle est totale. Les mutuelles se fondent sur cette appréciation pour ne pas, elles non plus, compenser cette dépense. Cette discrimination, qu'il espère n'être qu'un regrettable oubli qu'il revient de réparer, contrevient à l'inclusion des déficients auditifs ou des personnes malentendantes. Il demande que ces appareils soient inclus dans le dispositif de remboursement.

### *Procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère*

12329. – 20 juin 2024. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère. Le 4<sup>e</sup> de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « Sont admis en qualité de pupille de l'État (...) Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ». L'édition 2018 du guide « Les enfants pupilles de l'État » du ministère des solidarités et de la santé détaille la procédure à suivre pour l'admission en qualité de pupille de l'État d'un enfant orphelin sur le fondement de ces dispositions, et des articles L. 224-6, L. 224-8 et R.224-14 du code de l'action sociale et des familles. À cet égard, le guide ministériel précise qu'après l'établissement du procès-verbal de recueil qui déclare l'enfant pupille à titre provisoire, le conseil de famille des pupilles de l'État doit s'assurer, pendant le délai de deux mois de recueil de l'enfant, de la possibilité d'ouverture d'une tutelle de droit commun. Or il a été constaté une forte disparité des pratiques selon les départements sur la procédure de vérification de la possibilité de mise en place d'une tutelle de droit commun : alors que certains départements présentent systématiquement une requête au juge des tutelles mineurs aux fins de constater la vacance de la tutelle familiale et de pouvoir admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État, d'autres considèrent en revanche que le conseil de famille des pupilles de l'État peut directement admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État à l'issue du délai de deux mois dès lors qu'aucun membre de la famille ne s'est manifesté pour assurer la protection de l'enfant. Ainsi, alors que la procédure d'admission peut durer plusieurs mois dans le premier cas, dans l'attente de la notification de l'ordonnance du juge des tutelles, elle est en revanche beaucoup plus rapide dans le second cas. D'autres départements enfin sont confrontés à un refus pur et simple des juges des tutelles mineurs d'intervenir au motif que la procédure d'admission en qualité de pupille de l'État ne relève pas de leur compétence. Or cette interprétation semble remise en cause par la nouvelle rédaction de l'article 411 du code civil, issue de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. Par ailleurs, la note d'information conjointe du ministère des affaires sociales et de la santé et de l'assemblée des départements de France du 31 décembre 2013 concernant la loi du 26 juillet 2013 relative à l'admission en qualité de pupille de l'État prévoit bien, s'agissant des enfants orphelins, l'intervention du juge aux affaires familiales (JAF), en qualité de juge des tutelles, dans cette procédure : « (...) Le délai de deux mois, qui court à compter de la date du procès-verbal de recueil, s'applique également aux orphelins. Pendant ce délai, la situation de l'enfant doit être examinée par le conseil de famille des pupilles de l'État. (...) Cette requête peut rappeler qu'en cas d'impossibilité d'organiser cette tutelle de droit commun, l'enfant a vocation à être admis en qualité de pupille de l'État dans le cadre de l'article L. 224-4) du CASF. (...) » Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de préciser si le juge aux affaires familiales, en qualité de juge des tutelles mineurs, doit systématiquement être saisi par le conseil de familles des pupilles de l'État aux fins de vérification de la possibilité d'ouverture d'une tutelle de droit commun pour l'enfant orphelin, et dans l'affirmative, qui, du préfet en sa qualité de tuteur provisoire, ou des membres de la famille, est compétent pour le saisir.

2893

### *Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation*

12342. – 20 juin 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation. Annoncée dans le cadre de la réduction des dépenses publiques, cette décision suscite de fortes inquiétudes chez les acteurs concernés. Le contrat de professionnalisation est un outil essentiel dans l'insertion professionnelle des jeunes et des publics éloignés de l'emploi. Il permet de développer une formation souple en alternance adaptée aux besoins des publics et des entreprises, en s'appuyant notamment sur des certificats de qualification professionnelle (CQP) ou des titres professionnels qui n'existent pas en apprentissage. Si l'objectif de réduction des dépenses publiques est légitime, la suppression de cette aide risque d'avoir des conséquences négatives importantes. Elle peut en effet décourager les employeurs de recourir à ces contrats, ce qui va affecter les publics les plus fragiles et empêcher le

retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre un accès à la formation et à l'emploi pour les personnes en difficulté.

### *Représentativité des organisations professionnelles patronales*

**12343.** – 20 juin 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les règles de calcul relatives à la représentativité des organisations professionnelles patronales. En effet, le système actuel favorise la représentation des grandes entreprises au détriment des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), qui constituent pourtant plus de 90 % de l'ensemble du tissu des entreprises. La règle de calcul utilisée pour fixer le nombre de sièges à disposition des différentes organisations professionnelles prend en compte le nombre de salariés des entreprises adhérentes pour 70 %, et le nombre d'entreprises adhérentes pour 30 %. Ce critère dessert mathématiquement les TPE, qui se voient ainsi privées de représentation équitable et donc d'influence dans les négociations, des conventions et accords collectifs notamment. Elles se trouvent alors souvent marginalisées dans le dialogue social. Pour rééquilibrer la représentation des employeurs, l'union des entreprises de proximité (U2P) propose, entre autres, de créer un droit d'opposition symétrique permettant à une ou plusieurs organisations d'employeurs qui représentent plus de 50 % des entreprises adhérentes de s'opposer à un accord. Elle préconise également le rétablissement d'une équité dans la répartition des sièges ou des voix dans les organismes paritaires et les caisses de sécurité sociale. Elle souhaite aussi empêcher les comptes multiples pour une même organisation professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### *Nécessité de mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences*

**12351.** – 20 juin 2024. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n° 10064 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Nécessité de mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Avenir des missions locales*

**12353.** – 20 juin 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'avenir des missions locales, et tout particulièrement sur les baisses des crédits budgétaires qui leur sont alloués. Les décisions prises par le Gouvernement, notamment lors des différentes réformes de l'assurance chômage, pénalisent particulièrement les jeunes en recherche d'emploi ou récemment entrés sur le marché du travail. Premiers concernés par les contrats courts, ils vont être à nouveau touchés par le durcissement annoncé des conditions d'ouverture des droits et la réduction de la durée d'indemnisation. À cela s'ajoutent des baisses de crédits budgétaires liées aux recherches d'économies entreprises par le Gouvernement et qui concernent directement les missions locales dont l'accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur insertion sociale et professionnelle est pourtant reconnu. Pour rappel, en février 2024, le ministre de l'économie et des finances annonçait une baisse de 1,1 milliard d'euros des crédits dédiés au travail et à l'emploi, impactant directement les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi tels que le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) mis en oeuvre par les missions locales. Ce sont plus de 1,1 million de jeunes qui sont accompagnés chaque année par les 437 missions locales du pays, notamment dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution ». Dans le Calvados comme ailleurs, la prise en charge des missions locales est globale, allant ainsi bien au-delà de la recherche d'emploi : soutenir les jeunes dans leurs démarches administratives, leur conseiller des formations, les aider à trouver un logement... Cet accompagnement personnalisé est permis par l'ancrage des missions locales au plus près des réalités du terrain. Partout, les missions locales, rattachées désormais au réseau France Travail, craignent de voir disparaître la prise en charge globale des jeunes, au profit du seul objectif de leur faire accepter un emploi, le plus rapidement possible. Plus spécifiquement, depuis maintenant trois ans, la mission locale Caen la Mer Calvados Centre (ML3C) ne cesse d'interpeller les directions régionale et départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS et DDETS) afin de faire réévaluer à la hausse ses objectifs en matière de contrat d'engagement jeune (CEJ). En effet, au regard du critère NEETS (nombre de jeunes de 16 à 25 ans ni en formation, ni en emploi, ni en scolarité), la ML3C devrait avoir un objectif de 1872 jeunes en CEJ/an. En 2024, les services de l'État lui ont assigné un objectif de 1313 jeunes/CEJ, sans possibilité de dépassement de ce dernier, soit une perte sèche de 570 000 euros de subventions par rapport à l'année précédente, et une perte de 990 000 euros si la ML3C devait répondre aux réels besoins du territoire. Cette année, ce sont donc près de 560 jeunes en difficulté et situation de précarité qui ne vont pas pouvoir bénéficier d'un

accompagnement renforcé leur octroyant notamment un soutien financier. Ce faisant, afin de garantir l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse française, elle lui demande si des moyens budgétaires supplémentaires vont être déployés en direction des missions locales et, plus spécifiquement, de faire en sorte que le territoire calvadosien puisse accompagner tous les jeunes dans le besoin.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

**Anglars (Jean-Claude) :**

- 11109** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet* (p. 2906).

#### C

**Cambon (Christian) :**

- 10273** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés des conditions de travail du collège Elsa Triolet de Champigny-sur-Marne* (p. 2901).

**Cardon (Rémi) :**

- 11503** Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Situation des assistantes et assistants sociaux de l'éducation nationale* (p. 2910).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 10983** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés des collégiens et lycéens pour obtenir un stage d'observation* (p. 2907).

#### G

**Gay (Fabien) :**

- 10691** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Plan d'urgence pour l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis* (p. 2904).

**Genet (Fabien) :**

- 11191** Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Situation des assistants sociaux scolaires* (p. 2909).

#### J

**Joyandet (Alain) :**

- 10353** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Difficultés de financement de la part des accompagnateurs lors d'une sortie scolaire* (p. 2902).

#### L

**Lavarde (Christine) :**

- 9715** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Remboursement des frais de scolarité des élèves scolarisés hors commune en section internationale* (p. 2900).

10756 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Vérification de la vaccination des enfants au préalable de leur inscription à l'école* (p. 2905).

## P

Paul (Philippe) :

11205 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Diplôme national du brevet et traduction des sujets en langue régionale* (p. 2907).

Pluchet (Kristina) :

10376 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en compte des spécificités rurales dans la refonte de la cartographie de l'éducation prioritaire et bilan des dispositifs correctifs en vigueur* (p. 2903).

## S

Salmon (Daniel) :

10838 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Cadre réglementaire en vigueur pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet* (p. 2906).

Sollogoub (Nadia) :

11124 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conséquences du choix restrictif des spécialités pendant les études secondaires* (p. 2908).

## V

Vallet (Mickaël) :

11134 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Congrès mondial de la fédération internationale des professeurs de français* (p. 2909).

Vogel (Mélanie) :

9903 Justice. **Justice.** *Violation par la France de la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (p. 2911).



## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### E

#### Éducation

**Anglars (Jean-Claude) :**

**11109** Éducation nationale et jeunesse. *Cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet* (p. 2906).

**Cambon (Christian) :**

**10273** Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés des conditions de travail du collègue Elsa Triolet de Champigny-sur-Marne* (p. 2901).

**Chevrollier (Guillaume) :**

**10983** Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés des collégiens et lycéens pour obtenir un stage d'observation* (p. 2907).

**Gay (Fabien) :**

**10691** Éducation nationale et jeunesse. *Plan d'urgence pour l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis* (p. 2904).

**Joyandet (Alain) :**

**10353** Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de financement de la part des accompagnateurs lors d'une sortie scolaire* (p. 2902).

**Lavarde (Christine) :**

**9715** Éducation nationale et jeunesse. *Remboursement des frais de scolarité des élèves scolarisés hors commune en section internationale* (p. 2900).

**10756** Éducation nationale et jeunesse. *Vérification de la vaccination des enfants au préalable de leur inscription à l'école* (p. 2905).

**Paul (Philippe) :**

**11205** Éducation nationale et jeunesse. *Diplôme national du brevet et traduction des sujets en langue régionale* (p. 2907).

**Pluchet (Kristina) :**

**10376** Éducation nationale et jeunesse. *Prise en compte des spécificités rurales dans la refonte de la cartographie de l'éducation prioritaire et bilan des dispositifs correctifs en vigueur* (p. 2903).

**Salmon (Daniel) :**

**10838** Éducation nationale et jeunesse. *Cadre réglementaire en vigueur pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet* (p. 2906).

**Sollogoub (Nadia) :**

**11124** Éducation nationale et jeunesse. *Conséquences du choix restrictif des spécialités pendant les études secondaires* (p. 2908).

Vallet (Mickaël) :

11134 Éducation nationale et jeunesse. *Congrès mondial de la fédération internationale des professeurs de français* (p. 2909).

F

## Fonction publique

Cardon (Rémi) :

11503 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistantes et assistants sociaux de l'éducation nationale* (p. 2910).

Genet (Fabien) :

11191 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des assistants sociaux scolaires* (p. 2909).

J

## Justice

Vogel (Mélanie) :

9903 Justice. *Violation par la France de la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (p. 2911).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

#### *Remboursement des frais de scolarité des élèves scolarisés hors commune en section internationale*

9715. – 18 janvier 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les difficultés rencontrées par certaines communes à se faire rembourser les frais de scolarité des enfants accueillis dans des classes internationales habitant dans des communes avoisinantes ne disposant pas de telles structures d'enseignement. Si la plupart des communes ne disposant pas de classe internationale participent volontairement aux frais de scolarité des enfants scolarisés hors de leur commune, le refus de certaines communes fragilise l'équilibre financier de la commune accueillant leurs élèves, tout en faisant réaliser à la commune indécise une économie substantielle. Le remboursement de ces frais de scolarité spécifique aux classes internationales, actuellement laissé à la libre bonne volonté des communes, sous l'arbitrage des préfets, n'est en conséquence pas satisfaisant. Les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation détermine la répartition des dépenses des frais de scolarisation d'un enfant hors de sa commune. Ainsi la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante. Il en va de même si la commune où l'enfant est domicilié ne dispose pas d'accueil périscolaire, ou si l'enfant a déjà commencé son cycle de scolarité dans l'école d'accueil ou s'il fait partie d'une fratrie, ou encore, comme le précise l'alinéa 5 de l'article L. 212-8 si l'école de la commune de résidence ne dispense pas un enseignement de langue régionale. Elle souhaiterait savoir si ce dispositif contraignant de remboursement des frais de scolarité pourrait être étendu au remboursement des frais de scolarité des communes de résidence ne disposant pas de classes internationales.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. La participation financière de la commune de résidence est rendue obligatoire dans des cas limitativement prévues par le code de l'éducation. La participation financière n'est pas obligatoire s'agissant des enfants fréquentant une section internationale au sein d'une école implantée dans une autre commune que celle de leur résidence. La formation dispensée dans les sections internationales a pour objet notamment de former des élèves français à la pratique approfondie d'une langue étrangère, en particulier par l'utilisation de cette langue dans certaines disciplines. De par leur mode de recrutement, ces sections ont vocation à accueillir des élèves pouvant résider dans différentes communes. En premier lieu, les sections internationales sont créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation dans les écoles, les collèges et les lycées. L'arrêté du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales d'écoles élémentaires prévoit l'accord préalable des communes intéressées pour la création des sections internationales d'école élémentaire. En second lieu, les familles qui sollicitent l'admission de leur enfant dans une section internationale d'école élémentaire doivent joindre au dossier déposé auprès du directeur de l'école le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune. Après examen du dossier auquel est joint le résultat de l'épreuve orale destinée à apprécier le niveau de connaissance par l'élève de la langue étrangère considérée, le directeur académique des services de l'éducation nationale prononce l'admission définitive. Aussi, la commune accueillant une section internationale au sein d'une école doit donner son accord préalablement à la création d'une telle section et délivre, le cas échéant, le certificat d'inscription aux familles sollicitant une admission. Par conséquent, il revient au maire de conclure préalablement des accords de participation financière avec toute commune de résidence des élèves qui seront admis en section internationale après avoir démontré leur capacité à intégrer la section. En tout état de cause, le maire de la commune d'accueil de l'école avec section internationale n'est pas tenu de répondre favorablement aux demandes d'inscription dans cette école pour un enfant ne résidant pas sur le territoire dont il a la charge. Pour ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier les règles relatives à la participation financière obligatoire des communes de résidence des élèves en cas de scolarisation dans une autre commune.

*Difficultés des conditions de travail du collège Elsa Triolet de Champigny-sur-Marne*

**10273.** – 22 février 2024. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail des équipes du collège Elsa Triolet de Champigny-sur-Marne. Situé dans le Val-de-Marne, il compte parmi les trois collèges du département classés réseau d'éducation prioritaire+ (REP+). Malheureusement, il souffre d'un manque de personnel important. Le poste d'assistante sociale n'est pas remplacé, celui du psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) est toujours vacant depuis son départ en retraite datant de novembre 2023, la médecine scolaire est inexistante depuis des années, les personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) ne sont pas remplacés. Cette situation pèse lourd sur l'équipe de l'établissement et fragilise les conditions de travail déjà très difficiles. Il manque également des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et très peu d'élèves sont suivis par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) alors qu'il existe une véritable demande. Alors que l'établissement est classé REP+, la dotation est identique à un établissement non classé. La revalorisation salariale indiciaire et non sous forme de prime n'a pas été appliquée. Les 10 % d'augmentation de leur rémunération, sans contrepartie, n'ont pas été satisfaites pour des professions qui connaissent depuis plusieurs années un décrochage financier. La rémunération des assistants d'éducation (AED) et des AESH ne bénéficie pas de l'intégralité des primes REP+ ce qui pourrait avoir une conséquence de désertion de ces postes pourtant si nécessaires au bon fonctionnement. Il lui demande quels moyens elle souhaite mettre en place pour soutenir les équipes de ce collège, qui ne veulent pas sacrifier les valeurs du service public ni la réussite d'une grande partie des élèves du collège Elsa Triolet.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est mobilisé pour permettre l'occupation des postes vacants sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans les écoles et établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaire et d'éducation prioritaire renforcé. Les dotations des réseaux prioritaires d'éducation renforcés (REP+) font l'objet d'une grande attention, la situation du collège Elsa Triolet de Champigny-sur-Marne sera examinée. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministère, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale s'appliquent depuis la rentrée scolaire 2023. Ces mesures permettent d'accroître l'attractivité de ces métiers. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'ensemble des professeurs bénéficie d'une hausse inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1<sup>er</sup> degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2<sup>nd</sup> degré) a été ainsi doublé pour atteindre 2 550 euros bruts par an. Les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale tout comme les enseignants chargés de fonctions spécifiques ont bénéficié d'une revalorisation de leur régime indemnitaire dans les mêmes proportions. Par ailleurs, afin d'augmenter la rémunération des professeurs, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en début de carrière, la prime d'attractivité a été étendue au bénéfice des personnels stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 000 euros nets par mois. En outre, les enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale peuvent bénéficier d'une revalorisation supplémentaire s'ils assurent des missions complémentaires à leur service. Ces missions sont proposées aux agents volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Elles répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Chaque mission est rémunérée à hauteur de 1 250 euros bruts par an. S'agissant des psychologues de l'éducation nationale, le ministère chargé de l'éducation nationale a ouvert aux sessions 2022 et 2023 du concours de psychologues de l'éducation nationale, un nombre de postes au concours externe supérieur à celui de la session 2021 (+ 20 postes pour la spécialité éducation, développement et apprentissages et + 10 postes pour la spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle). Ce nombre de postes a été reconduit à l'identique au titre de la session 2024. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) jouent quant à eux un rôle essentiel dans l'accueil des élèves en situation de handicap à l'école. Le système scolaire français accueille près de 480 000 élèves en situation de handicap. Leur prise en charge connaît une croissance très élevée de 6 % à 10 % par an. Aux rentrées scolaires 2022 et 2023, 4 000 postes d'AESH supplémentaires ont été créés. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Face à la diversité des situations qui nécessitent chacune une réponse adaptée, la croissance du nombre d'AESH ne peut être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Les critères de notification,

l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il convient d'agir. Le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif à l'amélioration de la rémunération de cette population qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Plusieurs mesures récentes ont en effet été prises pour revaloriser les AESH. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les AESH bénéficient d'un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) qui permet une revalorisation régulière et automatique de leur rémunération. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les AESH tout comme les assistants d'éducation (AED) exerçant dans une école ou établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire bénéficient d'une indemnité de sujétions annuelle de 1 106 € et les AESH et AED exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un réseau d'éducation prioritaire renforcé bénéficient d'une indemnité de sujétions de 3 263 € (part fixe) et d'au plus 448 € (part modulable). Dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap, une nouvelle étape de leur revalorisation est franchie depuis la rentrée 2023. La revalorisation permise par la loi de finances initiale pour 2023 se traduit par : une grille indiciaire revalorisée, notamment avec un indice plancher supérieur à l'indice minimum de traitement de la fonction publique ; la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an pour un AESH exerçant à temps complet ; la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents qui apportent un appui méthodologique et un soutien spécifique aux AESH nouvellement nommés. Depuis la rentrée 2023, les AESH peuvent accéder à un CDI à l'issue d'un premier contrat de 3 ans en cette qualité, contre 6 ans auparavant, conformément à la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation. Par ailleurs, les AESH bénéficient des mesures générales annoncées pour les agents de la fonction publique : hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 € bruts versée lors du dernier trimestre de l'année 2023 et relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le ministère est déterminé à continuer dans cette voie d'amélioration des conditions de rémunération des AESH en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un contrat à temps complet.

2902

### *Difficultés de financement de la part des accompagnateurs lors d'une sortie scolaire*

**10353.** – 22 février 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par des établissements du second degré pour financer la part des accompagnateurs lors d'une sortie ou d'un voyage scolaire. En effet, jusqu'à présent les établissements scolaires du secondaire finançaient ces dépenses avec leurs fonds propres. Cependant, aujourd'hui, avec l'inflation entre autres, de nombreux établissements ne disposent plus des fonds propres suffisants pour pouvoir prendre en charge ces dépenses, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un voyage scolaire d'une semaine. De plus, juridiquement, cette part consacrée aux accompagnateurs ne peut pas être financée par le coût payé par les familles pour leurs enfants, ni par les foyers socio-éducatifs (FSE) ou les maisons des lycées (MDL), puisque cela ne correspond pas à leur objet social. Elle ne peut pas davantage être financée sous la forme de remises effectuées par les établissements qui accueillent les groupes scolaires. Si des remises sont effectuées, elles doivent bénéficier à l'ensemble de leurs membres, accompagnateurs et élèves compris. Aussi, il souhaiterait savoir si les collectivités territoriales peuvent prendre en charge - sous forme de subventions dédiées - les parts des accompagnateurs lors des sorties ou voyages scolaires. De la même manière, les associations de parents d'élèves peuvent-elles faire des dons pour financer ces coûts spécifiques, comme le laisse entendre le guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le second degré à la page 10. Enfin, il demande si, comme le suppose également ce guide à la même page, il serait envisageable de modifier les statuts des FSE et des MDL pour que ces associations puissent prendre en charge sous forme de dons également les dépenses inhérentes aux accompagnateurs. Cette dernière solution était d'ailleurs possible avant la publication de ce guide (cf. la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 et la réponse ministérielle publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 9 octobre 2014 à la page 2298 - question n° 10227). En tout état de cause, les accompagnateurs sont indispensables pour que des sorties et des séjours scolaires soient organisés : au seul profit des élèves, de leur ouverture d'esprit, et de leur enrichissement personnel ainsi que culturel. Les sorties et les séjours scolaires revêtent un intérêt pédagogique ou éducatif indiscutable. Il serait dommage que de nombreux établissements y renoncent uniquement pour de simples difficultés administratives liées au financement de la part des accompagnateurs. En tout état de cause, force est de constater que le guide précité publié en octobre 2023 a plus compliqué l'organisation des sorties et voyages scolaires que facilité leur organisation, alors que c'était initialement son objectif. Une fois encore, l'incitation a été annihilée par la complexification.

*Réponse.* – Le nouveau cadre d'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics fixé par la circulaire du 13 juin 2023 et ses ressources associées rappellent notamment les règles budgétaires applicables au financement de la part des accompagnateurs de sorties et voyages scolaires, lesquelles demeurent inchangées. Ainsi, la fiche 5 du guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le second degré précise que, d'aucune manière, le coût de la sortie scolaire des accompagnateurs ne peut être imputé, même indirectement, aux familles. Communément, les dépenses liées aux accompagnateurs de sorties et voyages scolaires sont prises en charge par l'établissement scolaire (budget, fonds de roulement). Toutefois, d'autres sources de financement peuvent être recherchées et mobilisées afin de couvrir ces dépenses. En effet, comme précisé par le guide précité ainsi que la note DAJ A1 n° 2016-043 du 24 février 2016, dès lors que l'article R. 421-66 du code de l'éducation prévoit qu'un don ou une subvention attribués à un établissement public local d'enseignement conservent l'affectation souhaitée par le donataire, il est possible de financer les dépenses d'encadrement d'une sortie ou d'un voyage scolaire par ce biais. Sur ce fondement, les subventions des collectivités territoriales et les dons des associations de parents d'élèves, si leurs statuts le prévoient, peuvent être affectés à la prise en charge des frais d'encadrement des sorties et voyages scolaires. Nonobstant, un établissement scolaire ne peut, sauf exception, disposer de dons provenant du fonds socio-éducatif (FSE) ou de la Maison des lycéens (MDL) pour financer le séjour des accompagnateurs. Le financement du FSE ou de la MDL résulte en effet, pour une large part, des cotisations des élèves adhérents, et donc de leurs familles et constituerait donc un financement indirect de la part accompagnateur par les familles. Par ailleurs, le financement du séjour des accompagnateurs ne correspond pas à l'objet social d'un FSE ou d'une MDL. Aussi, et sous réserve de stipulations contraires expresses dans les statuts de ces associations, elles ne peuvent participer qu'au seul financement des frais engagés pour les élèves et non des accompagnateurs.

*Prise en compte des spécificités rurales dans la refonte de la cartographie de l'éducation prioritaire et bilan des dispositifs correctifs en vigueur*

**10376.** – 29 février 2024. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application effective des dispositifs annoncés pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire et mettre en oeuvre une plus grande différenciation territoriale dans l'action éducative suite à la mission dite « Territoires et réussite » visant à réinterroger les critères de l'éducation prioritaire, notamment en zone rurale. En effet, la carte de l'éducation prioritaire n'a pu être revue en 2019. Sa refonte est annoncée pour 2025, liée à celle de la carte des quartiers de politique de la ville (QPV), dont le décret d'actualisation du 29 décembre 2023 vient d'entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En attendant, avait ainsi été présentée notamment dans diverses réponses ministérielles antérieures l'entrée en vigueur de 2 nouveaux dispositifs pour corriger une prise en compte insuffisante des situations de fragilités : les contrats locaux d'accompagnement (CLA), qui s'adressent aux écoles, collèges et lycées socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers, et permettent d'introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens, et l'expérimentation des territoires éducatifs ruraux (TER) étendue depuis le 31 mars 2023 à l'ensemble des départements ruraux. Ont également été mis à l'ordre du jour des travaux avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux, dont la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes, afin que dès 2024, chaque commune rurale puisse avoir une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et soit informée des prévisions d'effectifs, le but étant de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Ces annonces répondaient à un questionnement récurrent sur la rigidité et l'inadéquation de certains critères de l'éducation prioritaire, qui met en évidence une allocation privilégiée des moyens vers les quartiers défavorisés en zone urbaine au détriment des territoires ruraux, dans lesquels les besoins d'accompagnement scolaire renforcé peuvent être pourtant tout aussi prégnants. Plus qu'ailleurs, les difficultés sociales persistent ; la faible émulation, l'éloignement des services publics, de la culture, des établissements scolaires, des équipements sportifs, associés à des niveaux socio-économiques fragiles et à une emprise des écrans occupationnelle grandissante, empêchent notre jeunesse d'atteindre la réussite qu'elle devrait légitimement avoir, et plaident pour l'intégration à un dispositif ambitieux d'attention éducative particularisée comparable à celui de l'éducation prioritaire, pratiqué dans les zones urbaines. Aussi, dans l'attente de la refonte et de l'actualisation des dispositifs permettant l'égalité des chances sur le territoire national et en particulier de la nouvelle cartographie de l'éducation prioritaire, elle lui demande quels ont été le bilan et l'effectivité de l'application des CLA, des TER et de la prévision à 3 ans de la carte scolaire. Elle souhaiterait également connaître

l'évolution envisagée des critères de la future cartographie de l'éducation prioritaire afin d'intégrer les besoins spécifiques des populations rurales, qui méritent par ailleurs d'autant plus des classes à effectifs réduits que ces mêmes classes sont souvent multi-niveaux et confrontées à des situations sociales difficiles.

*Réponse.* – La carte de l'éducation prioritaire actuelle est constituée de 1 093 réseaux (362 réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+) et 731 réseaux d'éducation prioritaire (REP) ). Les évolutions socio-économiques intervenues depuis sa mise en place amènent effectivement à penser son évolution. Pour des raisons de cohérence des politiques publiques, celle-ci doit cependant être articulée avec la nouvelle carte des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En amont de cette évolution de la carte de l'éducation prioritaire, un dispositif complémentaire a été mis en place : les contrats locaux d'accompagnement (CLA). Établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, les CLA bénéficient aux écoles et collèges socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers, en permettant d'apporter une réponse proportionnée, différenciée et rapide aux difficultés identifiées. Lancée à la rentrée 2021 dans les académies de Nantes, Lille et Aix-Marseille, la mesure s'est ensuite élargie à la rentrée 2022 dans les académies ultramarines et dans les académies de Grenoble, Lyon, Montpellier, Reims, Strasbourg et Versailles. Ces contrats, en allouant des moyens humains et financiers (IMP, HSE, crédits pédagogiques) visent à intensifier les prises en charge éducatives des élèves en répondant au mieux à leurs besoins. Ce dispositif permet donc une prise en compte des caractéristiques, notamment sociales, de l'établissement pour porter le projet de l'équipe éducative. Le nombre de CLA est pour cette année scolaire 2023-2024 de 488. Le bilan n'est à ce jour pas établi. Le plan France ruralités, annoncé par la Première ministre le 15 juin 2023, vise à répondre de manière adaptée aux besoins des territoires ruraux. Construit autour de quatre axes généraux, il fixe comme objectifs principaux pour les politiques d'éducation d'une part, l'extension du dispositif Territoires éducatifs ruraux (TER) à l'ensemble des départements ruraux et, d'autre part, la création d'une instance de dialogue et de concertation dans les départements ruraux, l'Observatoire des dynamiques rurales, qui interviendra en amont du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) afin de renforcer la concertation territoriale et d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. S'agissant des TER, ils permettent de mobiliser un réseau de coopérations autour de l'école en renforçant les articulations avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires de l'école. À cet égard l'objectif fixé de déployer 185 TER répartis entre tous les départements hors Paris et petite couronne d'ici le début de l'année 2024 est dépassé puisque ce sont à ce jour 202 TER qui sont déployés ou en cours de déploiement au niveau national. Ce nombre conséquent est un signe de l'intérêt des élus pour ce dispositif qui répond à des attentes fortes, à savoir veiller à la complémentarité des prises en charge pédagogiques et éducatives des élèves résidant dans des territoires ruraux et éloignés en y associant l'ensemble des partenaires du territoire. Concernant l'Observatoire des dynamiques rurales, cette instance, installée depuis la rentrée scolaire 2023-2024 et co-présidée par le préfet et l'inspecteur d'académie, a vocation à partager avec les élus locaux et en lien avec les autres services de l'État, une vision anticipée du réseau éducatif en zone rurale. Cette instance doit en outre favoriser la cohérence des politiques publiques en termes d'aménagement du territoire éducatif en partageant une visibilité à moyen terme sur les évolutions démographiques attendues dans ces territoires ruraux et leurs implications potentielles en terme de carte scolaire. De nombreux leviers sont mobilisés pour adapter l'accompagnement des écoles et collèges en particulier en milieu rural, prenant en compte leurs caractéristiques, notamment sociales, dans la réalisation de leur projet pédagogique et éducatif.

2904

### *Plan d'urgence pour l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis*

**10691.** – 14 mars 2024. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revendications des communautés éducatives mobilisées en Seine-Saint-Denis. Depuis la rentrée des vacances d'hiver de la zone C en Seine-Saint-Denis, le 26 février 2024, de nombreux professeurs du premier et second degré sont engagés dans un mouvement de grève. Ils et elles revendiquent un plan d'urgence pour l'éducation nationale, notamment « 358 millions d'euros » dans le département, pour permettre l'embauche de 5 000 enseignants et enseignantes et 3 000 emplois de vie scolaire ; en outre, ce budget servirait la mise en place de seuils à 20 élèves par classe et la réfection des établissements vieillissants. Ces demandes chiffrées, dans l'intérêt des élèves et de l'ensemble des professionnels et professionnelles, se fondent sur une enquête de terrain réalisée par l'intersyndicale de Seine-Saint-Denis, dont les conclusions ont été rendues publiques le 21 décembre 2023. Cette mobilisation qui dure maintenant depuis plus d'une semaine était prévisible ; en effet, l'intersyndicale avait annoncé au début du mois de janvier 2024 que si leurs demandes restaient lettre morte, un mouvement de grève serait initié. Depuis, les enseignants et enseignantes n'ont pas été reçus par leur ministère de tutelle et n'ont donc pas eu d'autres choix que d'imposer un rapport de force pour faire entendre leurs revendications. Le manque de

moyens et de professeurs dans l'éducation publique est de plus en plus alarmant chaque année en France et particulièrement en Seine-Saint-Denis où les seuils critiques ont déjà été atteints, malgré les alertes répétées des communautés éducatives du territoire. En outre, les annonces budgétaires du ministre de l'économie en février 2024, à savoir le retrait d'1,6 milliards d'euros au budget de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et la recherche, ne laissent présager aucune piste d'amélioration. Dans le même temps, il faut remarquer que les budgets consacrés à l'uniforme et au service national universel (SNU) sont sanctuarisés. Pour les élèves, plutôt qu'une éducation de qualité, vectrice d'épanouissement et d'émancipation, c'est au contraire un projet de mise au pas de la jeunesse qui nous est proposé par les politiques gouvernementales. Aussi, il l'interroge sur la manière dont ces 1,6 milliards d'euros vont être ponctionnés au budget de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, s'il est prévu d'allouer, conformément aux besoins remontés des communautés éducatives de Seine-Saint-Denis, les 358 millions d'euros qui permettront au service public de l'éducation de fonctionner dans des conditions convenables, et si elle a prévu de recevoir une délégation de l'intersyndicale séquano-dyonisienne pour entendre leurs revendications.

*Réponse.* – Les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont été concernés, tout comme l'ensemble des autres entités ministérielles, par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits. L'État a annulé près de 10 Md€ de crédits sur son budget général afin de contribuer significativement à l'effort nécessaire de réduction du déficit public. 813 M€ ont été annulés sur le budget de l'éducation nationale et de la jeunesse et 588 M€ ont été annulés sur le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ; soit un total d'1,4 Md€. Il est important de préciser que ces crédits sont annulés sans remise en cause des politiques publiques portées par les ministères concernés. Il s'agissait de crédits mis en réserve de précaution en début d'année, conformément à la réglementation budgétaire en vigueur, et de crédits faisant l'objet de sous-exécutions chroniques. En particulier, ces mouvements de crédits seront sans impact sur les emplois du ministère. Le budget du service national universel n'est pas sanctuarisé. Les crédits mis en réserve sur ce dispositif (15 M€) ont été annulés. Les mesures qui étaient prévues pour le département de Seine-Saint-Denis sont maintenues, en particulier l'élargissement de la prime de fidélisation qui bénéficiera fortement aux enseignants de ce département.

2905

### *Vérification de la vaccination des enfants au préalable de leur inscription à l'école*

**10756.** – 21 mars 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de vérification de l'état vaccinal des enfants avant leur entrée à l'école maternelle. La présentation des vaccins obligatoires à jour est requise pour l'inscription des enfants à l'école, en application de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique. Comme le précise le site internet du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, l'inscription des enfants se fait en deux étapes : dans un premier temps, l'inscription se fait auprès de la mairie du domicile de l'enfant. Copie du livret de famille ou carte d'identité, justificatif de domicile et document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge doivent être présentés. À l'issue de ces vérifications, la mairie délivre un certificat d'inscription. Dans un second temps, l'inscription se fait auprès du directeur de l'école. Les documents à fournir sont le certificat d'inscription délivré par la mairie, copie du livret de famille ou d'une pièce d'identité et document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. Ainsi, selon le site internet du ministère, le document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires doit être produit deux fois : une auprès de la mairie, puis une autre auprès du directeur de l'école. Or, cette procédure est en opposition avec les dispositions du décret n° 2020-811 du 29 juin 2020 qui prévoit que ne peuvent être exigées à l'appui de la demande d'inscription à l'école que les pièces suivantes : un document justifiant de l'identité de l'enfant ; un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ; un document justifiant de leur domicile. Les mairies n'auraient donc pas l'autorisation de vérifier l'état vaccinal des enfants avant l'entrée à l'école. Par ailleurs, les dispositions légales concernant le suivi sanitaire des mineurs interdit la conservation des données médicales sous un format informatisé, ce qui empêche toute transmission de l'état vaccinal d'un enfant d'une mairie au directeur d'école. Les directeurs d'école semblent désormais seuls habilités à vérifier l'état vaccinal des enfants avant de procéder à leur admission. Elle souhaiterait en avoir confirmation et avoir un éclairage précis sur les documents à produire pour l'inscription d'un enfant à l'école, tout d'abord auprès de la mairie, puis auprès du directeur d'école. Elle souhaiterait également savoir si une procédure unique ne serait pas envisageable afin de répondre à la simplification à opérer dans l'esprit du « dites-le nous une fois ». Enfin, elle souhaiterait connaître le mode de communication et concertation choisie par le ministère auprès de ses directeurs d'école portant sur la responsabilité qui leur incombe de vérifier l'état vaccinal des enfants avant leur entrée à l'école maternelle.



*Réponse.* – En application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, « chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire ». L'article D. 131-3-1 du même code, créé par le décret n° 2020-811 du 29 juin 2020, précise les pièces justificatives exigées à l'appui de la demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 131-6. Toutefois, le maire n'a pas à vérifier les attestations vaccinales des enfants lors de leur inscription sur cette liste dans la mesure où il s'agit d'une inscription sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire et non de l'inscription dans une école publique. Lors de l'admission à l'école, les responsables légaux doivent présenter le carnet de santé attestant que leur enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ou justifie d'une contre-indication médicale, en application des dispositions des articles L. 3111-1, L. 3111-2, R. 3111-8 et D. 3111-6 du code de la santé publique. Pour les enfants ne disposant pas d'un carnet de santé, l'admission à l'école se fait sur présentation d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires. En l'absence de présentation de ce document, le directeur d'école procède, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire et conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, à une admission provisoire de l'enfant (cf. circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relatif au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, point 1.1.1). Le code de la santé publique fixe un délai de trois mois pour régulariser la situation (cf. article R. 3111-8 du code de la santé publique) si l'enfant n'a pas reçu les vaccinations obligatoires. Par voie de conséquence, la vérification de l'état vaccinal pour être admis dans une école publique n'est réalisée qu'une seule fois. Toutefois, il n'est pas exclu que les services municipaux demandent ou redemandent cet état vaccinal pour les enfants qui fréquenteront un accueil collectif mis en place par la commune (accueil du matin, cantine scolaire, accueil du soir, étude, travaux dirigés, centre de loisirs, etc.). S'agissant du mode de communication auprès des directeurs d'école, la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, sur laquelle repose, indirectement, le règlement intérieur de chaque école, précise que le directeur d'école prononce l'admission sur présentation d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique.

### *Cadre réglementaire en vigueur pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet*

**10838.** – 21 mars 2024. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le cadre réglementaire en vigueur pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB) Par courrier en date du 20 novembre 2023, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGSCO) a rappelé « le cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB) ». Ce courrier indique que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français », contrairement à ce qui se faisait auparavant, où les consignes étaient traduites en langues régionales. Cette décision, fondée sur « l'équité de traitement pour tous les élèves » est surprenante et marque un grave recul pour les langues régionales. En effet, de nombreux élèves de 3e qui suivent un enseignement bilingue en langue régionale peuvent présenter les épreuves d'histoire-géographie, de mathématiques ou de sciences en langue régionale. Or, avec cette mesure, les élèves ayant choisi de passer une épreuve en langue régionale ne retrouveraient plus le vocabulaire et les énoncés auxquels ils ont été habitués et préparés, et seront donc contraints à opérer une traduction, leur imposant une difficulté supplémentaire. Il rappelle que l'article L. 121-3 du code de l'éducation dispose que « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que les thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ». Contrairement à l'objectif de la DGSCO, maintenir cette exception serait un véritable signe d'équité. Les sujets et les documents d'accompagnement des sujets rédigés en langue régionale ne pénaliseraient pas les élèves concourant en langue régionale et ne sauraient désavantager ceux concourant en langue française. Il lui demande donc de revenir sur cette décision afin que soit respectée l'égalité de traitement entre tous les élèves, dans l'ensemble des académies.

### *Cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet*

**11109.** – 11 avril 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le cadre réglementaire de l'usage des langues régionales lors des épreuves du diplôme national du brevet. L'article L. 121-3 du code de l'éducation dispose que si « la langue de l'enseignement, des examens et

concours, ainsi que les thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français », des « exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères » peuvent s'appliquer. De plus, depuis la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017, les sujets et consignes pouvaient être traduits en langue régionale dans un souci de cohérence pédagogique. Conformément aux dispositions en vigueur, les candidats peuvent donc composer en langue dite « régionale » lors d'épreuves écrites (en histoire géographique, ou encore pour certains réseaux en mathématiques et en sciences). Toutefois, un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGSCO) daté du 20 novembre 2023 à propos du « cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales dans le cadre du Diplôme national du Brevet (DNB) » précise que « quelle que soit la langue de composition, les sujets et les documents d'accompagnement des sujets ne sont pas traduits en langue régionale et demeurent en français ». Ces nouvelles consignes suscitent une incompréhension pédagogique pour les acteurs de l'enseignement en langue dite « régionale », ainsi que pour les élèves et les parents d'élèves concernés, notamment dans la région Occitanie concernant l'enseignement en langue et culture occitanes. Il lui demande donc si elle compte faire modifier les attendus du courrier de la DGSCO du 20 novembre 2023, afin de respecter la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017. D'autant plus que les sujets et les documents d'accompagnement des sujets rédigés en langue régionale ne pénaliseraient pas les élèves concourant en langue régionale et ne sauraient désavantager ceux concourant en langue française.

### *Diplôme national du brevet et traduction des sujets en langue régionale*

**11205.** – 11 avril 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'exclusion de la traduction en langue régionale des sujets et documents d'accompagnement pour les épreuves du diplôme national du brevet (DNB) annoncée dans un courrier de la direction générale de l'enseignement scolaire en date du 20 novembre 2023 rappelant « le cadre réglementaire pour l'utilisation des langues régionales » pour cet examen. Après lui avoir rappelé que le DNB est, par exemple, traduit en breton depuis 1998, il lui demande sur quels fondements le fait de proposer le sujet et les documents d'accompagnement dans la langue régionale compromettrait le respect de l'équité de traitement pour tous les élèves lors des épreuves et la sécurisation de la passation, motifs invoqués à l'appui de cette décision. Celle-ci semble surtout aller à l'encontre de l'affirmation contenue dans cette même lettre selon laquelle « la valorisation des langues régionales constitue un élément-clé de la politique publique des langues menée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ». Elle est également en contradiction avec la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 relative à l'enseignement des langues et cultures régionales qui énonce notamment : « dans le cadre du diplôme national du brevet, les élèves des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité ; par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale ». Aussi, lui demande-t-il de reconsidérer cette décision afin de permettre aux élèves composant en langue régionale dans le cadre du diplôme national du brevet de disposer d'un sujet traduit dans cette langue à la session de juin 2024.

*Réponse.* – Le courrier en date du 20 novembre 2023 relatif à la réglementation pour l'usage des langues régionales dans le cadre des examens, en particulier du diplôme national du brevet (DNB), étant antérieur aux annonces du choc des savoirs qui induisent des modifications profondes et progressives du DNB à compter de la session 2025, une nouvelle expertise a donc été menée à la lumière des retours des différentes régions académiques concernées. La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de reconduire pour cette session 2024 les modalités de traitement en langues vivantes régionales des sujets du DNB et de leur traduction, afin de maintenir une stabilité du cadre d'évaluation pour cette dernière session du DNB actuel. Pour les mêmes raisons, les dérogations accordées antérieurement permettant de composer dans la langue vivante régionale sont prorogées à l'identique. Dans le cadre des réflexions en cours pour le DNB à partir de la session 2025, la prise en compte de parcours renforcé en langues vivantes régionales fait l'objet d'une analyse particulière et fera l'objet d'une concertation avec les différents acteurs concernés.

### *Difficultés des collégiens et lycéens pour obtenir un stage d'observation*

**10983.** – 4 avril 2024. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés que connaissent les collégiens et lycéens pour trouver un stage d'observation. En effet, en septembre 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a instauré un stage obligatoire dès 2024 pour les élèves de seconde générale et technologique, à effectuer en juin, pendant la période du bac. Or, l'utilité d'un tel stage paraît discutable dans la mesure où les élèves doivent déjà en effectuer

un en classe de troisième. Par ailleurs, positionner, comme annoncé, 550 000 lycéens dans des entreprises pour deux semaines et sur une même période paraît ambitieux. Ces jeunes sont nombreux à avoir rencontré des difficultés pour trouver leur stage lorsqu'ils étaient en classe de troisième, car beaucoup d'entreprises restent encore réticentes pour recruter des stagiaires d'observation. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre, notamment auprès des entreprises, afin d'accompagner ces jeunes dans leurs recherches d'un stage.

*Réponse.* – L'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique, cycle de détermination, s'inscrit dans la continuité de celle effectuée par les élèves en classe de troisième. Son déroulement en fin d'année scolaire dans un environnement différent du cadre scolaire, permet aux élèves de seconde de tirer bénéfice de cette expérience pour confirmer leurs choix définitifs d'orientation, en vue de la classe de première : choix de série technologique ou de spécialités dans la voie générale. Cette démarche rend possible la précision de leur projet d'orientation en l'inscrivant dans une perspective plus large de poursuite d'études. Les difficultés à trouver un lieu d'accueil devraient être réduites. Plusieurs actions ont permis de diffuser l'information sur la nouvelle séquence d'observation en milieu professionnel en fin de seconde générale et technologique. À l'automne 2023, les entreprises ont été sensibilisées et mobilisées pour proposer des offres, avant même la publication des textes créant le dispositif le 29 novembre 2023. La plateforme « [1jeune1solution.gouv.fr](http://1jeune1solution.gouv.fr) » qui vise à aider les élèves à trouver leur lieu d'accueil a été ouverte le 6 mars 2024. L'opération « Top jeunes » organisée le 15 mars au Conseil économique, social et environnemental, a permis à 117 entreprises et 250 lycéens franciliens de se rencontrer. La plateforme précitée met en relation les structures d'accueil qui y déposent leurs offres et les élèves qui les consultent. Une convention-type de stage est disponible sur l'application. D'ores et déjà, 22 000 offres de stages sont accessibles via la plateforme, rassemblées grâce aux engagements de plus de 300 entreprises et organisations. Les administrations publiques font montre d'exemplarité et prévoient d'accueillir 75 000 jeunes. Le déploiement des offres est quotidien.

### *Conséquences du choix restrictif des spécialités pendant les études secondaires*

**11124.** – 11 avril 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences des choix de spécialité imposés lors de la terminale. En effet, à l'issue de l'année de première, les lycéens doivent faire le choix restreint de deux spécialités. Cette limite empêche des changements d'orientation qui seraient souhaitables, autant pour les lycéens concernés qui affinent leur orientation professionnelle lors de la terminale que pour les besoins nationaux. Cette situation s'illustre notamment dans les cas suivants. Un lycéen qui avait envisagé une carrière d'ingénieur aura, dans la majorité des cas, choisi comme spécialité les mathématiques et la physique-chimie. Cependant, si ce même lycéen choisit finalement, en fin de terminale, la filière médicale, il ne pourra pas intégrer le parcours accès santé spécifique (PASS), faute d'avoir pu maintenir la spécialité « sciences et vie de la terre ». De la même manière, un lycéen qui avait envisagé d'intégrer le PASS aura, dans la majorité des cas, choisi comme spécialités la physique chimie et les sciences de la vie et de la terre. Cependant, si ce même lycéen choisit finalement, en fin de terminale, la filière ingénieur, il ne pourra pas intégrer une classe préparatoire au cursus d'ingénieur, faute d'avoir pu maintenir la spécialité des mathématiques. L'évolution du choix de filière par les lycéens lors de la terminale n'est pas anecdotique et doit être appréciée au regard du contexte national. Tous secteurs confondus, le besoin annuel de nouveaux ingénieurs est estimé entre 50 000 et 60 000 personnes tandis que la France n'en forme que 40 000 annuellement. Les besoins en médecine, toutes spécialités confondues, sont également connus de tous. Cette réalité et l'éveil, parfois tardif, des vocations, doivent être prises en compte. Les lycéens qui en auraient la capacité pourraient être autorisés à maintenir trois spécialités. Aussi, elle demande s'il est prévu, dans un délai proche, de prendre en compte ces évolutions d'orientation lors de l'année de terminale. La motivation et le bien-être des étudiants sont des facteurs déterminants pour leur épanouissement et leur réussite professionnelle. Ces secteurs professionnels en tension ne pourraient qu'être bénéficiaires d'un tel aménagement.

*Réponse.* – Les élèves de la voie générale suivent trois spécialités en classe de première choisies parmi treize spécialités, et en retiennent deux pour la classe de terminale. Ainsi, tous les élèves disposent d'un emploi du temps soutenable. Les programmes des deux spécialités suivies en terminale sont pensés pour faciliter la poursuite d'études des élèves dans ces domaines. Néanmoins, s'ils construisent progressivement leur parcours, les élèves ne sont pour autant pas enfermés dans des choix irréversibles. Les enseignements optionnels proposés en cycle terminal leur permettent d'apporter une coloration plus fine à leur parcours ou de prolonger l'étude d'un enseignement. Ainsi, en première, des enseignements optionnels de langues, d'arts, de sport sont proposés. En

terminale, le lycéen a aussi la possibilité de suivre un enseignement optionnel de mathématiques ou de droit et grands enjeux du monde contemporain (DGEMC) qui peut compléter utilement le choix de spécialités. Par ailleurs, les établissements de l'enseignement supérieur se sont désormais pleinement appropriés les évolutions du baccalauréat. Ainsi, la plateforme Parcoursup propose un onglet « comprendre les critères d'analyse des candidatures » complété par les formations, qui précise aux lycéens les spécialités conseillées pour y réussir. Souvent deux spécialités sont conseillées sur les trois de première et une seule est conseillée sur les deux de terminale permettant ainsi une variété des profils d'étudiants. Par ailleurs, une partie des établissements de l'enseignement supérieur s'appuie sur le dispositif de réussite « OUI-SI ». Ce parcours est proposé aux candidats qui ont besoin de consolider ou renforcer certaines compétences nécessaires pour suivre et réussir dans la formation visée et sont ainsi accompagnés en cas de vocation tardive. Ainsi, le lycéen entame la réflexion sur son orientation en classe de seconde, construit son parcours progressivement en cycle terminal par des choix de spécialités et le cas échéant d'enseignements optionnels. Ces choix n'enferment pas l'élève qui, si sa vocation est plus tardive, peut se saisir des modalités mises en place par les établissements de l'enseignement supérieur. Enfin, l'instauration d'un stage d'observation en fin de seconde à compter de 2024 a pour objectif de contribuer à la réflexion du jeune sur son orientation par une approche concrète sur les métiers et les formations y menant.

### *Congrès mondial de la fédération internationale des professeurs de français*

11134. – 11 avril 2024. – **M. Mickaël Vallet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement du prochain congrès mondial de la fédération internationale des professeurs de français (FIPF). Cette association, à l'origine de la création des revues « Le Français dans le monde » et « Le français aujourd'hui », est également à l'initiative de la création de la fédération internationale des professeurs de français (FIPF), qui regroupe actuellement environ 200 associations, locales et nationales, dans 140 pays, pour le développement de la langue française, de son apprentissage, et de la francophonie. Tous les quatre ans, elle organise un congrès mondial. La France aura l'honneur d'accueillir cet événement qui aura lieu à Besançon en juillet 2025 avec le soutien de la ville, de la métropole, du conseil départemental, de l'université, du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) et du rectorat. Ce congrès peut accueillir 1 500 personnes, venues donc du monde entier. Toutefois, cette association ne bénéficie plus, depuis 2017, de la subvention du ministère de l'éducation nationale qui lui permettait de préparer sereinement les congrès. Il lui demande si elle compte, pour aider à la préparation du prochain congrès en 2025, accorder à nouveau des financements à l'association française pour l'enseignement du français.

*Réponse.* – La fédération internationale des professeurs de français (FIPF) bénéficiait annuellement, jusqu'en 2017 inclus, d'une subvention du ministère chargé de l'éducation nationale. Au titre de l'année 2017, la subvention accordée par le ministère s'élevait à 45 000 €. Les objectifs fixés pour l'année 2017 étaient les suivants : « Fédérer, soutenir et dynamiser les associations membres en France et à l'étranger. Faire la promotion de la langue française, de son apprentissage et de son enseignement. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement du français et de l'éducation en général. Diffuser les cultures francophones. Favoriser les échanges, le travail collaboratif et les innovations pédagogiques. ». Depuis 2018, aucune demande de subvention émanant de la FIPF n'a été adressée au ministère chargé de l'éducation nationale. Par conséquent, aucune subvention ne lui a été accordée.

### *Situation des assistants sociaux scolaires*

11191. – 11 avril 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants sociaux scolaires. Lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024, le Premier ministre a annoncé une revalorisation pour les infirmiers de l'éducation nationale ainsi que des créations de postes. Ces annonces ne concernent pas les assistants de service social, qui oeuvrent pourtant à la protection de l'enfance, la santé psychologique des élèves et donc les missions s'inscrivent donc en cohérence avec l'action des personnels infirmiers. Ils sont un maillon essentiel du système éducatif, mais malgré leur engagement et leur investissement, ceux-ci sont épuisés et découragés face au manque de reconnaissance de leur profession. De plus, leur insuffisance quantitative nécessite qu'ils interviennent sur plusieurs établissements et entraîne des dépenses de transport qui ne sont pas pleinement prises en charge par le remboursement des frais kilométriques. Par conséquent, leurs revendications sont légitimes et il apparaît indispensable d'apporter des mesures fortes pour reconnaître ces professionnels à leur juste valeur. Aussi, il demande au Gouvernement sa position sur le sujet et les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

*Situation des assistantes et assistants sociaux de l'éducation nationale*

**11503.** – 2 mai 2024. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistantes sociales et assistants sociaux de l'éducation nationale. Il s'inquiète d'une situation qui se dégrade d'année en année avec une hausse des besoins sans création de postes ni revalorisation salariale, au détriment des élèves, des familles et des personnels. Il note que leur exclusion du complément de traitement indiciaire, que la proratisation des primes pour les réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+, que le remboursement insuffisant des frais de déplacements, et que les salaires non revalorisés malgré la forte inflation, ont pour conséquence de nourrir un sentiment d'abandon et de dégrader l'attractivité de la profession, en contradiction totale avec l'importance des missions qui leur sont confiées. Il s'inquiète des faibles moyens qui leur sont accordés pour assurer ces missions et déplore le manque d'attractivité de la profession qui en découle. Il rappelle que le pays dispose de 3 000 assistants sociaux pour 12 millions d'élèves, soit un assistant pour 4 000 élèves. Avec en moyenne trois à cinq établissements par assistant social, il l'alerte sur l'impossibilité de remplir correctement toutes les missions qui leur sont assignés. Il lui rappelle également que leur champ d'action est large, avec des interventions auprès des élèves, des familles mais également des personnels, sur des sujets essentiels comme le harcèlement scolaire, la prévention de la délinquance, la lutte contre le décrochage scolaire ou encore le conseil technique auprès des chefs d'établissements et des conseillers principaux d'éducation (CPE). Il souligne par ailleurs qu'une revalorisation et que des créations de postes sont nécessaires devant l'ampleur dramatique de la situation. En France, 3 enfants par classe sont victimes de harcèlement selon le ministère de l'éducation nationale, 3 enfants par classe sont victimes de violences sexuelles selon le rapport 2023 de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), 1 enfant meurt tous les 5 jours de violences intrafamiliales selon l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) (2019), 3 000 enfants dorment dans la rue d'après le baromètre du fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et de la fédération des acteurs de la solidarité (octobre 2023), 3 millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (2018). Alors que les publics accompagnés par les assistants et les assistantes sociales sont fragilisés par un contexte économique et social difficile, il lui demande pourquoi ces derniers ont jusqu'ici été oubliés des différentes mesures de revalorisation, et si elle compte engager prochainement une revalorisation indiciaire de leurs grilles salariales.

*Réponse.* – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est engagé pour reconnaître le professionnalisme et le rôle essentiel des personnels sociaux pour la réussite et le bien-être des élèves. C'est ainsi que la rentrée 2022 a connu dix-neuf créations d'emploi d'assistants de service social et qu'à la rentrée 2023, les effectifs en activité restent stables. Le ministère veille à calibrer les concours de recrutement pour pourvoir les emplois vacants et permettre aux personnels sociaux contractuels d'accéder à la fonction publique. Le ministère a ainsi publié en 2023 148 postes aux concours de recrutement d'assistants de service social et pu nommer 99 personnes (dont 21 sur listes complémentaires). Les assistants et conseillers techniques de service social exerçant dans l'éducation nationale appartiennent respectivement à deux corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM). Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire de ces corps échappent par conséquent à la compétence du ministère. De plus, l'attribution du complément de traitement indiciaire est encadré par la loi de financement de la sécurité sociale et réservé aux professionnels exerçant dans les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, ainsi que dans les collectivités territoriales. En revanche, le Gouvernement est engagé pour garantir à ces professionnels un niveau de salaire en adéquation avec leurs compétences, leurs responsabilités et leur engagement. Dans le cadre d'une mesure de convergence indemnitaire interministérielle, deux enveloppes successives (5,1 M€ en 2020 puis 5,4 M€ en 2021) ont permis de revaloriser l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), versée mensuellement et qui ne varie qu'en cas de changement d'emploi, d'avancement ou de promotion. L'IFSE de ces personnels a bénéficié en 2022 du réexamen triennal. C'est ainsi qu'elle a progressé, entre 2020 et 2022, de 4 650 € bruts par an pour les conseillers techniques et de 3 470 € pour les assistants de service social. Pour 2024, un amendement au projet de loi de finances, retenu par le Gouvernement, a majoré de 22 M€ les crédits inscrits au budget du ministère pour la revalorisation des professionnels sociaux et de santé. C'est ainsi qu'une nouvelle mesure de revalorisation indemnitaire est actuellement concertée avec les organisations syndicales représentatives.

## JUSTICE

*Violation par la France de la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*

9903. – 1<sup>er</sup> février 2024. – **Mme Mélanie Vogel** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le blocage de la France à l'inscription, en droit européen, d'une définition du viol fondée sur le consentement conformément à la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « convention d'Istanbul ». Elle souhaite lui rappeler qu'à l'échelle de l'Union européenne, une femme sur trois déclare avoir été victime de violences physiques ou sexuelles et que pas moins de 3 500 femmes meurent chaque année dans le contexte de violences domestiques. En France, seulement 6 300 condamnations pour violences sexuelles en tant qu'infraction principale sont prononcées en moyenne par an, alors que 84 500 cas de violences sexuelles ont été enregistrés au cours de la seule année 2022. De surcroît, à peine 0,6 % des viols et tentatives de viols ont donné lieu à une condamnation. Elle en conclut que, malgré une libération de la parole des victimes, les agresseurs sexuels continuent à bénéficier trop souvent de l'impunité. Elle déplore que le code pénal ne réprime toujours pas les actes sexuels dès lors qu'ils n'ont pas été consentis, alors que c'est ce que prévoit la convention d'Istanbul ratifiée en 2014 par la France. Elle constate avec sidération que non seulement le Gouvernement ne s'engage pas à appliquer toutes les dispositions de la convention d'Istanbul, mais qu'il s'oppose même à ce qu'une telle définition fondée sur l'absence de consentement soit inscrite dans le droit européen. Elle souhaite attirer son attention sur le fait qu'une telle définition européenne du viol et de l'agression sexuelle constituerait une grande avancée pour la lutte contre les violences sexuelles et permettrait d'améliorer la protection des victimes. Elle lui suggère avec véhémence que la France soutienne une inscription d'une définition du viol et des agressions sexuelles fondée sur l'absence sur le consentement dans la directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en cours de négociation. En outre, elle lui demande de lui faire part de toute évolution de la position du Gouvernement sur la directive susmentionnée en cours de négociation.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice salue l'accord historique trouvé entre le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission européenne concernant la proposition de directive européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ce texte constituait l'une des priorités de la présidence française du Conseil de l'Union au premier semestre 2022. Il permettra d'harmoniser et de renforcer les législations nationales des Etats membres relatives à la répression contre ce type de violences, ainsi que la protection et la prise en charge des victimes. A ce titre, il s'agit d'une réponse efficace, ambitieuse et équilibrée face à ces enjeux. La proposition de directive contient de grandes avancées en matière de prévention et de sensibilisation, de protection, de soutien et de prise en compte de la singularité des victimes de tous les types de violences fondées sur le genre, notamment lorsque celles-ci sont perpétrées dans un cadre domestique. Elle vise de nouvelles infractions liées à la cybercriminalité, qu'il s'agisse de harcèlement ou de violences et une infraction spécifique pour les faits de mutilation génitale féminine, allant ainsi plus loin que la Convention d'Istanbul. De plus, le texte prévoit la formation approfondie de tous les praticiens spécialisés compétents en la matière. Le texte renforcera opportunément l'accès des victimes à la justice et la coopération entre tous les acteurs, qu'ils soient de la sphère publique, administrative et judiciaire, ou privée, impliqués dans ce combat contre les violences fondées sur le genre. Les analyses juridiques menées par les services nationaux comme par le Service juridique du Conseil ont néanmoins conclu à l'insuffisance de la base juridique retenue par la Commission pour l'harmonisation de la définition du crime de viol au niveau de l'Union européenne. En effet, le droit pénal relève des Etats membres et non de l'Union européenne, excepté pour certains crimes revêtant une dimension transfrontalière dit « eurocrimes ». Aussi, en intégrant une définition légale du viol dans une directive européenne, l'Union européenne aurait pris le risque de voir la directive et toutes les avancées qu'elle comporte annulées par la Cour de justice de l'Union européenne en raison de sa non-conformité sur le partage des compétences prévues par les traités européens. Une majorité d'Etats membres, dont la France, a ainsi tiré la conséquence de la nécessité de supprimer cet article du texte de la directive pour des questions de sécurité juridique. Par ailleurs, la France a également soutenu de longue date l'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Istanbul, instrument essentiel de la lutte et de la prévention des violences faites aux femmes, dont elle promeut l'universalisation. Cette adhésion, désormais effective, a envoyé un signal fort aux Etats membres de l'Union européenne n'ayant pas encore ratifié cette Convention. L'accord sur la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique s'inscrit dans le prolongement de l'action prioritaire du Gouvernement en matière de lutte contre les violences sexuelles conduite au niveau national depuis 2017 par le ministère de la

Justice. Plusieurs lois successives ont été en effet adoptées afin d'incriminer davantage de comportements et renforcer la répression du viol. La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et celle du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, ont modifié la définition légale du viol pour permettre l'incrimination des actes de pénétration commis sur l'auteur ainsi que les actes bucco-génitaux et précisé la notion de contrainte morale. Deux incriminations nouvelles de viol qui ne nécessitent pas de rapporter la preuve de menaces, violences, contraintes ou surprise ont également été créées et sont définies aux articles 223-22-2 et 223-22-3 du code pénal pour les situations incestueuses ou celles mettant en cause un majeur et un mineur de 15 ans ayant avec le majeur un écart d'âge de plus de 5 ans. Le délai de prescription des faits de viols a également été allongé, passant de 20 ans à 30 ans à compter de la majorité de la victime pour les faits commis sur les mineurs. Un mécanisme de prescription prolongé a aussi été créé en cas de viols commis sur des victimes mineures différentes. Outre ces évolutions législatives, le ministère de la Justice sensibilise régulièrement les procureurs généraux et procureurs de la République à l'attention devant être portée aux victimes d'infractions sexuelles. La circulaire du 25 novembre 2017 relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles invite ainsi les parquets généraux et parquets à veiller à la qualité du recueil de la plainte de la victime, à instaurer un circuit de traitement identifié et un suivi attentif des plaintes. La dépêche du 26 février 2021 relative au traitement judiciaire des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites encourage de plus les procureurs à diligenter systématiquement des enquêtes lorsque des faits anciens, susceptibles d'être prescrits, sont révélés. L'engagement de tous les acteurs judiciaires doit être salué tant il permet une meilleure prise en compte de la parole des victimes. Les données du ministère de la justice marquent cette évolution avec une augmentation du nombre de condamnations de plus de 30% entre 2017 et 2022 (1260 condamnations de majeurs pour viol en 2022 contre 960 condamnations en 2017). Aujourd'hui, la France est l'un des pays les plus répressifs en Europe en matière de viol. Le quantum des peines prononcées est de 11 ans en moyenne, soit l'un des plus élevés au sein de l'Union européenne. Le Gouvernement reste résolument engagé dans la lutte contre toutes les formes de violence fondées sur le genre et notamment celles qui touchent les femmes, y compris les violences sexuelles, qui sont réprimées dans tous les Etats membres et dans la Convention d'Istanbul. L'impulsion au niveau européen de réponses concrètes et effectives à ces phénomènes intolérables de violences est ainsi primordiale.